

**CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS
DES MARQUES**



**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE 1973**

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE 1973

PUBLICATION OMPI
No. 502 (F)

© OMPI 1973

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Préface	5
Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973	9
Résolution adoptée par la Conférence diplomatique de Vienne le 8 juin 1973	21
Classification internationale des éléments figuratifs des marques	23
Table des catégories	25
Table des divisions et des sections	26
Annexe: Exemples d'éléments figuratifs se rapportant à certaines divisions ou sections	105

CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES ÉLÉMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

PREFACE

I. *Introduction*

Dans le domaine de la propriété industrielle, les classifications s'internationalisent de plus en plus. Cette coopération offre de nombreux avantages. En premier lieu, elle met à la disposition des administrations nationales, pour le classement et la recherche de documents, un instrument de travail que, autrement, chacune d'elles devrait élaborer et tenir à jour. De plus, elle leur épargne un important travail de reclassement en cas d'échange de documents. Ces avantages sont particulièrement importants pour les pays en voie de développement, qui ne disposent pas toujours du personnel nécessaire pour s'acquitter de telles tâches.

En matière de marques, une classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a déjà été élaborée et adoptée en vertu de l'Arrangement de Nice du 15 juin 1957, revisé à Stockholm le 14 juillet 1967 (dénommé ci-après « Arrangement de Nice »). L'Union particulière de Nice, instituée par cet arrangement dans le cadre de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, groupe actuellement 30 pays, à savoir: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Union soviétique, Yougoslavie. De nombreux autres pays, sans être membres de l'Union particulière de Nice, appliquent la classification instituée par l'Arrangement de Nice ou ont l'intention de l'appliquer à plus ou moins brève échéance.

La classification internationale des produits et des services est d'une grande utilité pour les recherches d'antériorités dans le domaine des marques. Pour procéder à de telles recherches, il est toutefois nécessaire de classer également les éléments figuratifs des marques. C'est pourquoi l'OMPI*, à la demande de plusieurs administrations de la propriété industrielle de pays membres de l'Union de Paris, a établi, en collaboration avec un Comité d'experts institué en 1967 par le Comité de coordination de l'OMPI, une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après « classification des éléments figuratifs »). Cette classification a été officialisée par l'Arrangement de Vienne du 12 juin 1973 instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques (dénommé ci-après « arrangement »), qui a créé dans le cadre de l'Union de Paris une nouvelle Union particulière, l'Union de Vienne.

La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Des textes officiels dans d'autres langues seront établis selon les modalités prévues par l'arrangement.

II. *Contenu de la classification des éléments figuratifs*

La classification des éléments figuratifs comprend d'abord une liste qui, procédant du général au particulier, divise l'ensemble des éléments figuratifs en catégories, divisions et sections. Elle comprend en outre des notes explicatives, qui concernent soit l'ensemble de la classification, soit une catégorie, une division ou une section déterminée.

* Pour simplifier, il est parlé ici de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) même si l'on se réfère à une époque où seuls existaient les BIRPI (Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle).

Chaque catégorie, division et section est assortie d'un nombre, selon un code donné. Chaque élément figuratif compris dans une section se traduit par trois nombres : le premier, pouvant aller de 1 à 29, indique la catégorie, le deuxième, pouvant aller de 1 à 19, la division et le troisième, pouvant aller de 1 à 25, la section.

Le nombre des divisions et des sections varie selon les catégories et les divisions auxquelles elles appartiennent. Dans le cadre des divisions et des sections, certains numéros ont été laissés vacants et pourront, le cas échéant, être occupés à l'avenir par de nouvelles divisions ou sections que le Comité d'experts visé à l'article 5 de l'arrangement pourrait juger nécessaire de créer.

III. Comité d'experts

L'arrangement a institué un Comité d'experts chargé d'apporter à la classification des éléments figuratifs toutes modifications et tous compléments exigés par l'évolution de la technique et du commerce ou dictés par l'expérience.

Les modifications et les compléments adoptés par le Comité d'experts, qui se réunit selon les besoins, sont à chaque fois notifiés par le Bureau international de l'OMPI aux administrations des pays parties à l'arrangement et publiés selon les modalités arrêtées par l'Assemblée de l'Union de Vienne. Ils entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications aux administrations indiquées ci-dessus.

IV. Portée de la classification des éléments figuratifs

L'article 4 de l'arrangement précise que, sous réserve des obligations imposées par l'arrangement (indiquées au chiffre V ci-dessous), la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière (de Vienne) et que, notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque. La classification des éléments figuratifs a pour but essentiellement de faciliter les recherches d'antériorités, en particulier sur le plan international. Par elle-même, elle n'a donc aucune incidence sur la nature et l'étendue de la protection accordée à la marque. Cependant, il va de soi que chacun des pays parties à l'arrangement peut donner à la classification des éléments figuratifs la portée juridique qui lui convient, allant au-delà de la portée simplement administrative qu'elle a en vertu de l'arrangement lui-même.

V. Application de la classification des éléments figuratifs

Les pays parties à l'arrangement peuvent appliquer la classification des éléments figuratifs soit à titre principal, soit à titre auxiliaire. Ils ont ainsi la possibilité de continuer, s'ils l'estiment utile, d'appliquer leur classification nationale en même temps que la classification internationale, soit à titre transitoire, soit de façon durable.

Les administrations des pays parties à l'arrangement sont tenues de faire figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles ont été rangés les éléments figuratifs de ces marques. Par « titres et publications », on entend notamment les inscriptions au registre des marques, les attestations d'enregistrement et de renouvellement, les publications des enregistrements et des renouvellements dans les bulletins ou gazettes des offices.

Il convient de relever que cette obligation n'a pas d'effet rétroactif, en ce sens que les administrations des pays parties à l'arrangement n'ont pas à classer immédiatement les marques figuratives enregistrées avant l'entrée en vigueur de l'arrangement sur leur territoire. En revanche, le classement doit être fait au fur et à mesure que l'enregistrement de ces marques est renouvelé. Les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs des

marques en question doivent par conséquent figurer également dans les titres et publications relatifs aux renouvellements, même si ces titres et publications ne reproduisent pas la marque elle-même. Ainsi, avec le temps, toutes les marques figuratives en vigueur dans les pays parties à l'arrangement seront classées selon la classification des éléments figuratifs, ce qui facilitera sensiblement l'organisation des recherches d'antériorités sur le plan international.

Les numéros des catégories, divisions et sections figurant dans les titres et publications officiels des enregistrements sont précédés, afin d'en faciliter la compréhension, de l'indication complète « classification des éléments figuratifs », ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts conformément à l'article 4.4) de l'arrangement.

La classification des éléments figuratifs est assez détaillée pour que, même dans les grands offices de la propriété industrielle, les sections ne contiennent qu'un nombre relativement restreint d'éléments figuratifs, de manière à faciliter la recherche d'antériorités. Toutefois, elle est peut-être trop détaillée pour les offices qui n'enregistrent qu'un nombre peu élevé de marques. C'est pourquoi les pays parties à l'arrangement peuvent se réservé la faculté de ne pas appliquer cette classification (ou de ne l'appliquer que partiellement) dans la mesure où il s'agit des numéros afférents aux subdivisions les plus fines, c'est-à-dire aux sections.

La classification des éléments figuratifs ne contient pas seulement les sections nécessaires pour ranger tous les éléments figuratifs. Elle contient encore des sections supplémentaires, destinées à des éléments figuratifs qui sont déjà compris dans d'autres sections (principales) mais qu'il paraît utile, pour faciliter la recherche d'antériorités, de grouper encore selon un critère particulier. Ces sections dites auxiliaires, qui sont marquées d'un A dans la classification des éléments figuratifs, ne sont pas obligatoires; les administrations nationales peuvent y recourir librement si elles l'estiment utile pour faciliter la recherche.

Pour le reste, les pays parties à l'arrangement ont l'obligation d'appliquer la classification des éléments figuratifs telle quelle. Ils ne peuvent pas, par exemple, changer le contenu ou les références des catégories, divisions ou sections, grouper différentes sections en une seule ou créer de nouvelles sections, principales ou auxiliaires.

**Arrangement de Vienne
instituant une classification internationale
des éléments figuratifs des marques**

fait à Vienne le 12 juin 1973

TABLE DES MATIÈRES *

- Article 1: Constitution d'une Union particulière; adoption d'une classification internationale**
- Article 2: Définition et dépôt de la classification des éléments figuratifs**
- Article 3: Langues de la classification des éléments figuratifs**
- Article 4: Application de la classification des éléments figuratifs**
- Article 5: Comité d'experts**
- Article 6: Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions**
- Article 7: Assemblée de l'Union particulière**
- Article 8: Bureau international**
- Article 9: Finances**
- Article 10: Revision de l'arrangement**
- Article 11: Modification de certaines dispositions de l'arrangement**
- Article 12: Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement**
- Article 13: Entrée en vigueur de l'arrangement**
- Article 14: Durée de l'arrangement**
- Article 15: Dénonciation**
- Article 16: Différends**
- Article 17: Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications**

* Cette table des matières a été ajoutée afin de faciliter la consultation du texte. L'original ne comporte pas de table des matières.

Les Parties contractantes,

Vu l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967,

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

**Constitution d'une Union particulière;
adoption d'une classification internationale**

Les pays auxquels s'applique le présent arrangement sont constitués à l'état d'Union particulière et adoptent une classification commune pour les éléments figuratifs des marques (dénommée ci-après « classification des éléments figuratifs »).

Article 2

**Définition et dépôt de la classification
des éléments figuratifs**

1) La classification des éléments figuratifs est constituée par une liste des catégories, divisions et sections dans lesquelles sont classés les éléments figuratifs des marques, accompagnée, le cas échéant, de notes explicatives.

2) Cette classification est contenue dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (dénommés ci-après respectivement « Directeur général » et « Organisation ») et déposé auprès de lui au moment où le présent arrangement est ouvert à la signature.

3) Les modifications et compléments visés à l'article 5.3)i) sont également contenus dans un exemplaire authentique, en langues anglaise et française, signé par le Directeur général et déposé auprès de lui.

Article 3

Langues de la classification des éléments figuratifs

1) La classification des éléments figuratifs est établie dans les langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

2) Le Bureau international de l'Organisation (dénommé ci-après « Bureau international ») établit, en consultation avec les gouvernements intéressés, des textes officiels de la classification des éléments figuratifs dans les langues que l'Assemblée visée à l'article 7 pourra désigner en vertu de l'alinéa 2)a)vi) dudit article.

Article 4

Application de la classification des éléments figuratifs

- 1) Sous réserve des obligations imposées par le présent arrangement, la portée de la classification des éléments figuratifs est celle qui lui est attribuée par chaque pays de l'Union particulière. Notamment, la classification des éléments figuratifs ne lie pas les pays de l'Union particulière quant à l'étendue de la protection de la marque.
- 2) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière ont la faculté d'appliquer la classification des éléments figuratifs à titre de système principal ou de système auxiliaire.
- 3) Les administrations compétentes des pays de l'Union particulière feront figurer, dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques, les numéros des catégories, divisions et sections dans lesquelles doivent être rangés les éléments figuratifs de ces marques.
- 4) Ces numéros seront précédés de la mention « classification des éléments figuratifs » ou d'une abréviation arrêtée par le Comité d'experts visé à l'article 5.
- 5) Tout pays peut, au moment de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il se réserve de ne pas faire figurer les numéros de tout ou partie des sections dans les titres et publications officiels des enregistrements et des renouvellements de marques.
- 6) Si un pays de l'Union particulière confie l'enregistrement des marques à une administration intergouvernementale, il prend toutes mesures en son pouvoir pour que cette administration applique la classification des éléments figuratifs conformément au présent article.

Article 5

Comité d'experts

- 1) Il est institué un Comité d'experts dans lequel chacun des pays de l'Union particulière est représenté.
- 2)
 - a) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les pays non membres de l'Union particulière qui sont membres de l'Organisation ou parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - b) Le Directeur général invite les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres est partie au présent arrangement à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.
 - c) Le Directeur général peut, et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter des représentants d'autres organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales à prendre part aux discussions qui les intéressent.

3) Le Comité d'experts

- i) modifie et complète la classification des éléments figuratifs;
- ii) adresse aux pays de l'Union particulière des recommandations tendant à faciliter l'utilisation de la classification des éléments figuratifs et à en promouvoir l'application uniforme;
- iii) prend toutes autres mesures qui, sans avoir d'incidences financières sur le budget de l'Union particulière ou pour l'Organisation, sont de nature à faciliter l'application de la classification des éléments figuratifs par les pays en voie de développement;
- iv) est habilité à instituer des sous-comités et des groupes de travail.

4) Le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Ce dernier donne aux organisations intergouvernementales mentionnées à l'alinéa 2)b) qui peuvent apporter une contribution substantielle au développement de la classification des éléments figuratifs la possibilité de prendre part aux réunions des sous-comités et groupes de travail du Comité d'experts.

5) Les propositions de modifications ou de compléments à apporter à la classification des éléments figuratifs peuvent être faites par l'administration compétente de tout pays de l'Union particulière, le Bureau international, les organisations intergouvernementales représentées au Comité d'experts en vertu de l'alinéa 2)b) et tout pays ou organisation spécialement invité par le Comité d'experts à formuler de telles propositions. Les propositions sont communiquées au Bureau international, qui les soumet aux membres du Comité d'experts et aux observateurs au plus tard deux mois avant la session du Comité d'experts au cours de laquelle elles seront examinées.

6) a) Chaque pays membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des pays représentés et votants.

c) Toute décision qu'un cinquième des pays représentés et votants considèrent comme impliquant une transformation de la structure fondamentale de la classification des éléments figuratifs ou comme entraînant un important travail de reclassement doit être prise à la majorité des trois quarts des pays représentés et votants.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

Article 6

Notification, entrée en vigueur et publication des modifications et compléments et des autres décisions

1) Toutes les décisions du Comité d'experts relatives à des modifications ou à des compléments apportés à la classification des éléments figuratifs, de même que les recommandations du Comité d'experts, sont notifiées par le Bureau international aux administrations compétentes des pays de l'Union particulière. Les modifications et les compléments entrent en vigueur six mois après la date de l'envoi des notifications.

2) Le Bureau international incorpore dans la classification des éléments figuratifs les modifications et les compléments entrés en vigueur. Les modifications et les compléments font l'objet d'avis publiés dans les périodiques désignés par l'Assemblée visée à l'article 7.

Article 7

Assemblée de l'Union particulière

1) a) L'Union particulière a une Assemblée composée des pays de l'Union particulière.

b) Le gouvernement de chaque pays de l'Union particulière est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5.2)b) peut se faire représenter par un observateur aux réunions de l'Assemblée et, si cette dernière en décide ainsi, à celles des comités et groupes de travail institués par l'Assemblée.

d) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le gouvernement qui l'a désignée.

2) a) Sous réserve des dispositions de l'article 5, l'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent arrangement;

ii) donne au Bureau international des directives concernant la préparation des conférences de révision;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;

iv) arrête le programme, adopte le budget triennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;

v) adopte le règlement financier de l'Union particulière;

vi) décide de l'établissement de textes officiels de la classification des éléments figuratifs en d'autres langues que l'anglais et le français;

vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;

viii) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les pays non membres de l'Union particulière et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis comme observateurs à ses réunions et à celles des comités et groupes de travail créés par elle;

ix) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière;

x) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent arrangement.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix.

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum.

c) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

d) Sous réserve des dispositions de l'article 11.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire, sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée.

c) L'ordre du jour de chaque session est préparé par le Directeur général.

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 8
Bureau international

- 1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union particulières sont assurées par le Bureau international.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer.
 - c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.
- 2) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité d'experts et de tout autre comité ou groupe de travail que l'Assemblée ou le Comité d'experts peuvent créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.
- 3) a) Le Bureau international prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de revision.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de revision.
- 4) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 9
Finances

- 1) a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions administrées par l'Organisation les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres Unions. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.
- 2) Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation.

3) Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes:

- i) les contributions des pays de l'Union particulière;
- ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;
- iv) les dons, legs et subventions;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) a) Pour déterminer sa part contributive au sens de l'alinéa 3)i), chaque pays de l'Union particulière appartient à la classe dans laquelle il est rangé pour ce qui concerne l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et paie sa contribution annuelle sur la base du nombre d'unités déterminé pour cette classe dans cette Union.

b) La contribution annuelle de chaque pays de l'Union particulière consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union particulière de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

c) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

d) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote dans aucun des organes de l'Union particulière si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

e) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière est fixé par le Directeur général, qui fait rapport à l'Assemblée.

6) a) L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée.

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 10 Revision de l'arrangement

1) Le présent arrangement peut être revisé périodiquement par des conférences spéciales des pays de l'Union particulière.

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 7, 8, 9 et 11 peuvent être modifiés soit par des conférences de revision, soit d'après les dispositions de l'article 11.

Article 11 Modification de certaines dispositions de l'arrangement

1) Des propositions de modifications des articles 7, 8, 9 et du présent article peuvent être présentées par tout pays de l'Union particulière ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays de l'Union particulière six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 7 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Union particulière au moment où la modification a été adoptée.

b) Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Union particulière au moment où la modification entre en vigueur; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union particulière ne lie que ceux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

c) Toute modification acceptée conformément au sous-alinéa a) lie tous les pays qui deviennent membres de l'Union particulière après la date à laquelle la modification est entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a).

Article 12

Modalités selon lesquelles les pays peuvent devenir parties à l'arrangement

- 1) Tout pays partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle peut devenir partie au présent arrangement par
 - i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification, ou
 - ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion.
- 2) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
- 3) Les dispositions de l'article 24 de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle s'appliquent au présent arrangement.
- 4) L'alinéa 3) ne saurait en aucun cas être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite, par l'un quelconque des pays de l'Union particulière, de la situation de fait de tout territoire auquel le présent arrangement est rendu applicable par un autre pays en vertu dudit alinéa.

Article 13

Entrée en vigueur de l'arrangement

- 1) A l'égard des cinq pays qui ont, les premiers, déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, le présent arrangement entre en vigueur trois mois après le dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.
- 2) A l'égard de tout pays autre que ceux pour lesquels l'arrangement est entré en vigueur selon l'alinéa 1), le présent arrangement entre en vigueur trois mois après la date à laquelle sa ratification ou son adhésion a été notifiée par le Directeur général, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent arrangement entre en vigueur, à l'égard de ce pays, à la date ainsi indiquée.
- 3) La ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par le présent arrangement.

Article 14

Durée de l'arrangement

Le présent arrangement a la même durée que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

**Article 15
Dénonciation**

- 1) Tout pays de l'Union particulière peut dénoncer le présent arrangement par notification adressée au Directeur général.
- 2) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.
- 3) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union particulière.

**Article 16
Différends**

- 1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union particulière concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement qui ne sera pas réglé par voie de négociation peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour et en donnera connaissance aux autres pays de l'Union particulière.
- 2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent arrangement ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un pays qui a fait une telle déclaration et tout autre pays de l'Union particulière, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables.
- 3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général.

**Article 17
Signature, langues, fonctions de dépositaire, notifications**

- 1) a) Le présent arrangement est signé en un seul exemplaire original, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.
b) Le présent arrangement reste ouvert à la signature à Vienne jusqu'au 31 décembre 1973.
c) L'exemplaire original du présent arrangement, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.
- 2) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée pourra désigner.
- 3) a) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du texte signé du présent arrangement aux gouvernements des pays qui l'ont signé et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

b) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent arrangement aux gouvernements de tous les pays de l'Union particulière et, sur demande, au gouvernement de tout autre pays.

c) Le Directeur général remet sur demande au gouvernement de tout pays qui a signé le présent arrangement ou qui y adhère deux exemplaires, certifiés conformes, de la classification des éléments figuratifs dans les langues anglaise ou française.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent arrangement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux gouvernements de tous les pays parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

- i) les signatures apposées selon l'alinéa 1);
 - ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 12.2);
 - iii) la date d'entrée en vigueur du présent arrangement selon l'article 13.1);
 - iv) les déclarations faites selon l'article 4.5);
 - v) les déclarations et notifications faites en vertu de l'article 12.3);
 - vi) les déclarations faites selon l'article 16.2);
 - vii) les retraits de toutes déclarations notifiés selon l'article 16.3);
 - viii) les acceptations des modifications du présent arrangement selon l'article 11.3);
 - ix) les dates auxquelles ces modifications entrent en vigueur;
 - x) les dénonciations reçues selon l'article 15.
-

Résolution

adoptée par la Conférence diplomatique concernant
la classification internationale
des éléments figuratifs des marques le 8 juin 1973

1. En attendant l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, il est institué un Comité provisoire d'experts auprès du Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).
2. Le Comité provisoire comprend un représentant de chacun des pays qui ont signé ledit arrangement ou qui y ont adhéré. Les organisations intergouvernementales spécialisées dans le domaine des marques dont un au moins des pays membres a signé l'arrangement ou y a adhéré peuvent se faire représenter par des observateurs. Tout pays membre de l'OMPI ou partie à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle qui n'a pas signé l'arrangement et n'y a pas adhéré peut, et, à la demande du Comité provisoire, doit être invité par le Directeur général de l'OMPI à se faire représenter par des observateurs.
3. Le Comité provisoire est chargé de réexaminer la classification internationale des éléments figuratifs des marques et d'établir, s'il le juge utile, des projets de modifications ou de compléments à apporter à ladite classification.
4. Le Bureau international est invité à préparer les travaux du Comité provisoire.
5. Le Bureau international est invité, après avoir consulté les pays qui ont signé l'arrangement ou qui y ont adhéré, à convoquer le Comité provisoire si des modifications ou des compléments sont proposés par un pays signataire, par un pays adhérent ou par une organisation visée au paragraphe 2 ci-dessus, ou si le Bureau international entend proposer lui-même des modifications ou des compléments.
6. Le Bureau international est invité à transmettre au Comité d'experts institué par l'article 5 de l'arrangement, dès l'entrée en vigueur de ce dernier, tous projets de modifications ou de compléments établis par le Comité provisoire.
7. Les frais de voyage et de séjour des membres du Comité provisoire et des observateurs sont à la charge des pays ou des organisations qu'ils représentent.

CLASSIFICATION INTERNATIONALE
DES ELEMENTS FIGURATIFS
DES MARQUES

TABLE DES CATEGORIES

Note générale : Les éléments figuratifs doivent en principe être rangés dans les différentes catégories, divisions et sections, en raison de leur forme, indépendamment de leur support matériel ou du but de l'objet qui les incorpore. C'est ainsi que les jouets constitués de poupées, d'animaux ou de véhicules seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des véhicules. De même les personnes, animaux ou tous objets représentés par exemple sur des tableaux ou par des sculptures seront rangés dans la catégorie des êtres humains, des animaux ou des objets représentés. S'il s'agit de tableaux ou de sculpture généralement connus et célèbres, il conviendra également de ranger ces derniers dans la division prévue à cet effet (division 22.5).

1. Corps célestes, phénomènes naturels, cartes topographiques
2. Etres humains
3. Animaux
4. Etres surnaturels, fabuleux, de fantaisie ou non identifiables
5. Végétaux
6. Paysages
7. Habitations, bâtiments, ouvrages d'architecture, ouvrages d'art, matériaux de construction
8. Produits alimentaires
9. Articles textiles, vêtements, aiguilles, petit matériel de couture
10. Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac, articles de voyage, objets de toilette
11. Vaisselle, articles de cuisine, de ménage
12. Mobilier, installations sanitaires
13. Articles d'éclairage, de chauffage, de cuisson, de réfrigération, machines à laver et appareils à sécher
14. Quincaillerie, outils, échelles
15. Machines
16. Télécommunications, reproduction du son, photographie, cinéma, optique
17. Horlogerie, bijoux, poids et mesures
18. Transports
19. Récipients, emballages, représentations diverses de produits
20. Articles pour écrire, dessiner ou peindre, articles de bureau, papeterie, librairie
21. Jeux, jouets, articles de sport, carrousels
22. Musique, tableaux, sculpture
23. Armes, munitions, armures
24. Héraldique, emblèmes, symboles
25. Motifs ornementaux, surfaces, fonds
26. Figures géométriques
27. Graphismes, chiffres
28. Inscriptions en caractères divers
29. Couleurs

TABLE DES DIVISIONS ET DES SECTIONS

Remarques

1. Les divisions sont reproduites dans l'ordre des catégories, chacune étant suivie des sections qui s'y rapportent.
2. Les notes relatives à une division figurent en tête de la division.
3. La lettre (N) qui suit le libellé d'une section signifie que cette section fait l'objet d'une note qui figure en bas de page.
4. Les sections précédées de la lettre A sont considérées comme des sections auxiliaires.

1. CORPS CELESTES, PHENOMENES NATURELS, CARTES TOPOGRAPHIQUES

- 1.1 Etoiles et comètes
- 1.3 Soleil
- 1.5 Terre, globes terrestres, planètes
- 1.7 Lune
- 1.9 Satellites artificiels ayant la forme de corps célestes naturels
- 1.11 Constellations, ciel étoilé, globes et cartes célestes
- 1.13 Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques ou atomiques
- 1.15 Phénomènes naturels
- 1.17 Cartes géographiques, planisphères

1.1 Etoiles et comètes

Note : a) Y compris les étoiles utilisées pour indiquer un grade militaire, de même que les astérisques.

b) Non compris le croissant ou demi-lune avec astre(s) (1.7.18).

- 1.1.1 Une étoile constituant un élément figuratif unique ou essentiel
- 1.1.2 Une étoile constituant un élément figuratif secondaire
- 1.1.3 Deux étoiles
- 1.1.4 Trois étoiles
- 1.1.5 Plus de trois étoiles (N)
- ...
- A 1.1.8 Etoiles à trois pointes
- A 1.1.9 - à quatre pointes
- A 1.1.10 - à plus de quatre pointes
- ...

ad 1.1.5 : Non compris les constellations (1.11.1, 2, 3 et 10) et le ciel étoilé (1.11.12).

- A 1.1.12 Etoiles à pointes irrégulières (N)
- A 1.1.13 Etoiles avec rayonnement
- ...
- 1.1.15 Comètes ou étoiles avec queue
- ...
- 1.1.17 Rose des vents (N)
- ...
- A 1.1.19 Une ou plusieurs étoiles comprises dans une inscription
- A 1.1.20 Astérisques ou étoiles ayant valeur d'astérisques
- ...
- 1.1.25 Autres représentations d'étoiles, comprises dans la division 1.1

1.3 Soleil

Note : Non compris la représentation du soleil constituée d'un seul disque, sans rayons, rangée en principe dans les sections appropriées de la division 26.1.

- 1.3.1 Soleil levant ou couchant
- 1.3.2 Autres représentations du soleil constituant le seul élément figuratif de la marque
- ...
- 1.3.6 Soleil avec paysages
- 1.3.7 - - êtres humains
- 1.3.8 - - animaux
- 1.3.9 - - végétaux
- 1.3.10 - - nuages, pluie, gouttes d'eau et autres représentations de phénomènes météorologiques
- 1.3.11 - - objets manufacturés ou industriels
- 1.3.12 - - autres éléments figuratifs
- 1.3.13 - - inscriptions
- ...
- A 1.3.15 Soleil à rayons constitués par des traits, des faisceaux de traits ou des bandes rectilignes
- A 1.3.16 - - - constitués par des flammes, des traits, des faisceaux de traits ou des bandes ondulées
- A 1.3.17 - - - constitués par des triangles
- A 1.3.18 - - rayonnement irrégulier (corona)

ad 1.1.12 : Non compris les étincelles (1.15.7), sauf si elles sont constituées d'étoiles à pointes irrégulières.

ad 1.1.17 : Non compris les boussoles et compas de navigation (17.5.21). Toutefois, une boussole comprenant une représentation de la rose des vents sera rangée en 1.1.17 si cette dernière représentation prédomine; elle sera rangée en 17.5.21 si c'est la représentation du support matériel (boussole) qui prédomine; en cas de doute, le classement sera fait en 1.1.17 et 17.5.21

1.3.19 Plusieurs soleils (N)

A 1.3.20 Soleil représentant un visage humain

. . .

1.5 Terre, globes terrestres, planètes

1.5.1 Globes terrestres avec représentation des continents (N)

1.5.2 - - - la seule représentation des méridiens et parallèles

1.5.3 - - aplatis

A 1.5.4 Deux globes terrestres et mappemondes

. . .

A 1.5.6 Globes terrestres entourés ou barrés d'une banderole ou d'une inscription

A 1.5.7 - - avec êtres humains

A 1.5.8 - - - animaux

A 1.5.9 - - - végétaux

A 1.5.10 - - - nuages ou autres représentations de phénomènes météorologiques

A 1.5.11 - - - objets manufacturés ou industriels

A 1.5.12 - - - autres éléments figuratifs

. . .

1.5.15 Calottes terrestres

. . .

1.5.20 Saturne

. . .

1.5.23 Autres représentations de la terre ou du globe terrestre

. . .

1.5.25 Autres planètes

1.7 Lune

1.7.1 Pleine lune constituant l'élément figuratif unique ou essentiel

1.7.2 - - - un élément figuratif secondaire

A 1.7.3 - - représentant un visage humain

. . .

1.7.6 Croissant ou demi-lune constituant l'élément figuratif unique ou essentiel

1.7.7 - - - avec êtres humains

1.7.8 - - - - animaux

. . .

ad 1.3.19 : Non compris plusieurs soleils formant une constellation (1.11).

ad 1.5.1 : Comprend les globes terrestres avec représentation de continents, avec ou sans méridiens et parallèles

- 1.7.10 Croissant ou demi-lune avec nuages ou autres représentations de phénomènes météorologiques
- 1.7.11 - - - - objets manufacturés ou industriels
- 1.7.12 - - - - autres éléments figuratifs, autres qu'un ou plusieurs astres
- . . .
- 1.7.18 - - - - astre(s)
- 1.7.19 Plusieurs croissants ou demi-lunes
- A 1.7.20 Croissant ou demi-lune représentant un visage humain
- . . .
- 1.7.22 Globe lunaire
- . . .
- 1.9 Satellites artificiels ayant la forme de corps célestes naturels
-

1.11 Constellations, ciel étoilé, globes et cartes célestes

- 1.11.1 Grande Ourse et Petite Ourse
- 1.11.2 Orion
- 1.11.3 Croix du Sud
- . . .
- 1.11.10 Autres constellations, groupes d'astres (N)
- . . .
- 1.11.12 Ciel étoilé
- . . .
- 1.11.15 Globes et cartes célestes
- . . .

1.13 Sphères armillaires, planétariums, orbites astronomiques ou atomiques

- 1.13.1 Sphères armillaires, planétariums
- . . .
- 1.13.5 Orbites astronomiques
- . . .
- 1.13.10 Orbites atomiques
- . . .

1.15 Phénomènes naturels

- 1.15.1 Arcs-en-ciel
- . . .
- 1.15.3 Eclairs
- . . .

ad 1.11.10 : Non compris les croissants ou demi-lunes avec astre(s) (1.7.18).

- 1.15.5 Flammes
. . .
1.15.7 Etincelles, explosions, feux d'artifice (N)
. . .
1.15.9 Autres sources lumineuses, rayons, faisceaux de lumière
. . .
1.15.11 Nuages, brouillard, vapeur, fumée
. . .
1.15.13 Pluie et grêle
. . .
1.15.15 Gouttes
. . .
1.15.17 Neige (flocons et cristaux)
. . .
1.15.19 Glaçons, stalactites, stalagmites
. . .
1.15.21 Bulles et masses mousseuses (N)
. . .
1.15.23 Tourbillons, mouvements rotatifs (N)
1.15.24 Vagues (N)
1.15.25 Autres phénomènes naturels, non classés dans d'autres sections, divisions ou catégories

1.17 Cartes géographiques, planisphères

Note : Non compris les mappemondes au sens strict du terme (1.5.4).

- 1.17.1 Planisphères et cartes du monde
1.17.2 Cartes polaires
1.17.3 Continent : Europe ou Eurasie
1.17.4 Continent : Amérique
1.17.5 Autres continents
. . .
1.17.7 Groupes de pays
. . .
1.17.11 Pays isolés
. . .
1.17.13 Régions
-

ad 1.15.7 : Non compris les étincelles constituées d'étoiles à pointes irrégulières (1.1.12).

ad 1.15.21 : Non compris, en principe, les bulles, sans relief, qui se présentent sous la forme de cercles (26.1).

ad 1.15.23 : Non compris les orbites astronomiques (1.13.5), les orbites atomiques (1.13.10), ni les cercles concentriques et les spirales (26.1.5).

ad 1.15.24 : Non compris les vagues représentées par des lignes ondulées (26.11.13).

1.17.14 Plans urbains

...

A 1.17.16 Cartes physiques

A 1.17.17 - politiques

A 1.17.18 - économiques

A 1.17.19 - touristiques

...

1.17.25 Autres cartes géographiques

2. ETRES HUMAINS

Note : a) Les êtres humains d'âge ou de sexe indéterminés seront rangés dans chacune des divisions appropriées. Si, par exemple, la représentation d'un être humain évoque à la fois un jeune homme et un enfant, elle sera rangée dans les deux divisions 2.1 et 2.5.

b) Les inscriptions représentant un être humain seront rangées en 4.5.4 et peuvent l'être en 27.3.1.

c) Les têtes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7, et non en 2.9.25.

2.1 Hommes

2.3 Femmes

2.5 Enfants

2.7 Groupes mélangés, scènes

2.9 Parties du corps humain, squelettes, crânes

2.1 Hommes

2.1.1 Têtes et bustes

2.1.2 Hommes armés, ou portant une armure ou un uniforme

2.1.3 Religieux; hommes portant une robe ou une toge

2.1.4 Hommes portant un costume folklorique ou historique

2.1.5 - - - smoking, ou un costume similaire

...

2.1.7 Arlequins, clowns, pierrots; personnages carnavalesques, grotesques; nains

2.1.8 Acrobates, athlètes, danseurs, jongleurs, nus; hommes pratiquant un sport, non compris dans une autre section de la division 2.1

2.1.9 Musiciens, hommes avec instruments de musique

...

2.1.11 Bouchers, cuisiniers, garçons de café, pâtissiers

2.1.12 Marins, matelots, pêcheurs

...

2.1.14 Plongeurs, hommes grenouilles

- 2.1.15 Autres professionnels au travail, ou avec leurs outils ou attributs
- A 2.1.16 Hommes de profil
- A 2.1.17 - assis
- A 2.1.18 - buvant ou mangeant
- A 2.1.19 - fumant
- 2.1.20 - montés sur un cheval, un mulet, un âne, ou accompagnés de ceux-ci
- 2.1.21 - montés sur ou accompagnés d'animaux non compris en 2.1.20
- 2.1.22 Personnages masculins allégoriques ou mythologiques
- A 2.1.23 Hommes stylisés
- A 2.1.24 Plusieurs hommes
- 2.1.25 Autres hommes

2.3 Femmes

- 2.3.1 Têtes en général et bustes
- A 2.3.2 Têtes en silhouette, sans détail du visage
- 2.3.3 Religieuses, gardes-malades
- 2.3.4 Femmes portant un costume folklorique ou historique
- 2.3.5 - nues ou portant des sous-vêtements, un costume de bain ou une autre tenue légère
- A 2.3.6 - à leur toilette
- 2.3.7 - portant une robe longue (avec ou sans traîne, tenue de soirée)
- A 2.3.8 - pratiquant un sport; danseuses
- 2.3.9 - portant un costume oriental
- 2.3.10 - portant un pantalon
- 2.3.11 Cuisinières, ménagères, serveuses
- 2.3.12 Campagnardes, laitières, paysannes
- 2.3.13 Couturières, fileuses, tricoteuses
- 2.3.14 Dactylos
- 2.3.15 Autres professions
- A 2.3.16 Femmes de profil
- A 2.3.17 - assises
- A 2.3.18 - buvant ou mangeant
- A 2.3.19 - fumant
- 2.3.20 - montées sur un cheval, un mulet, un âne ou accompagnées de ceux-ci
- 2.3.21 - montées sur ou accompagnées d'animaux non compris en 2.3.20
- 2.3.22 Personnages féminins allégoriques ou mythologiques
- A 2.3.23 Femmes stylisées
- A 2.3.24 Plusieurs femmes
- 2.3.25 Autres femmes

2.5 Enfants

Note : Non compris les adolescents (2.1, 2.3 ou 2.7).

- 2.5.1 Têtes et bustes
2.5.2 Garçons
2.5.3 Fillettes
A 2.5.4 Enfants portant un costume folklorique ou historique
...
2.5.6 Bébés
...
2.5.8 Enfants pratiquant un sport ou jouant
...
A 2.5.17 Enfants assis, à genoux ou à quatre pattes
A 2.5.18 - buvant ou mangeant
A 2.5.19 - pleurant
...
A 2.5.21 - avec animaux
A 2.5.22 Couples d'enfants de sexe différent
A 2.5.23 Enfants stylisés
A 2.5.24 Plusieurs enfants
2.5.25 Autres enfants

2.7 Groupes mélangés, scènes

Note : a) Par groupe mélangé, il faut entendre un ensemble de différents types d'êtres humains classés en principe en 2.1 à 5. Un groupe formé uniquement d'hommes, ou de femmes, ou d'enfants sera rangé en 2.1.24, 2.3.24 ou 2.5.24.

b) Cependant, tout groupe, quelle que soit sa composition, qui évoque l'idée d'une scène sera rangé dans la section appropriée de la division 2.7.

- 2.7.1 Têtes et bustes d'homme et de femme (couple)
2.7.2 Homme et femme (couple)
...
A 2.7.4 - - - - portant un costume caractéristique, folklorique, historique ou oriental
A 2.7.5 - - - - nus ou portant des sous-vêtements ou une autre tenue légère
...
2.7.8 Scènes sportives de groupe
A 2.7.9 Femme(s) et bébé(s)
2.7.10 Femme(s) et enfant(s)
2.7.11 Homme(s) et enfant(s)
2.7.12 Un homme et une femme avec enfant(s) (famille)
...
2.7.14 Groupes de travailleurs aux champs ou en forêt (N)

ad 2.7.14 : Comprend tous les groupes de travailleurs, en plein air, occupés à l'agriculture, à l'horticulture ou à la sylviculture..

- 2.7.15 Autres groupes au travail
2.7.16 Scènes de théâtre, spectacles de variétés, concerts, danseurs
2.7.17 Spectacles ambulants, fêtes foraines, foires, scènes de rue
2.7.18 Groupes mangeant ou buvant
2.7.19 Scènes d'intérieur, tous groupes réunis autour d'une table (N)
2.7.20 Scènes de bataille, troupes
2.7.21 Groupes avec animaux, non compris dans d'autres sections
...
2.7.23 Groupes stylisés
...
2.7.25 Autres groupes ou scènes

2.9 Parties du corps humain, squelettes, crânes

- 2.9.1 Coeurs (N)
...
2.9.4 Yeux
...
2.9.6 Oreilles
...
2.9.8 Lèvres
...
2.9.10 Dents, dentiers
...
2.9.12 Cheveux (mèches ou perruques); moustaches
...
2.9.14 Mains de face (paume ou revers)
2.9.15 - - profil
2.9.16 Deux mains jointes en poignée
2.9.17 Autres mains, doigts; empreintes de mains ou de doigts; bras
...
2.9.19 Pieds, orteils; empreintes de pieds ou d'orteils; jambes
...
2.9.21 Corps et mannequins sans tête ni pieds
2.9.22 Squelettes et parties de squelettes, os (excepté 2.9.23)
2.9.23 Crânes
...
2.9.25 Autres parties du corps humain (N)

ad 2.7.19 : Les groupes réunis autour d'une table représentent le plus souvent des scènes d'intérieur. Ils seront toutefois rangés dans tous les cas dans cette section, même s'il s'agit de groupes en plein air.

ad 2.9.1 : Y compris les coeurs représentés comme symboles ou figurant sur des jeux de cartes.

ad 2.9.25 : Non compris les têtes qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 2.1, 2.3, 2.5 ou 2.7.

3. ANIMAUX

Note : a) Les têtes de quadrupèdes ou de quadrumanes seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5 et non en 3.6.25.

b) La division 3.9 ne comprend pas les animaux aquatiques classés dans d'autres divisions.

- 3.1 Quadrupèdes (série I)
- 3.2 Quadrupèdes (série II)
- 3.3 Quadrupèdes (série III)
- 3.4 Quadrupèdes (série IV)
- 3.5 Quadrupèdes (série V) et quadrumanes
- 3.6 Parties de quadrupèdes et de quadrumanes, squelettes, crânes
- 3.7 Oiseaux et chauves-souris
- 3.9 Animaux aquatiques
- 3.11 Reptiles, amphibiens, escargots, phoques et otaries
- 3.13 Insectes, araignées, microorganismes
- 3.15 Grands sauriens préhistoriques
- 3.17 Groupes formés d'animaux classés dans diverses divisions

3.1 Quadrupèdes (série I)

- 3.1.1 Lions
- A 3.1.2 Lions typiquement héraldiques
- . . .
- 3.1.4 Tigres et autres grands félins
- . . .
- 3.1.6 Chats et autres petits félins
- . . .
- 3.1.8 Chiens, loups, renards
- A 3.1.9 Boxers, bouledogues
- A 3.1.10 St-Bernard
- A 3.1.11 Caniches
- 3.1.12 Blaireaux, martres, visons
- . . .
- 3.1.14 Ours
- . . .
- 3.1.16 Têtes d'animaux de la série I
- A 3.1.17 Animaux de la série I debout
- A 3.1.18 - - - - - couchés
- A 3.1.19 - - - - - assis
- A 3.1.20 - - - - - dressés
- A 3.1.21 - - - - - bondissant
- A 3.1.22 - - - - - avec patte(s) antérieure(s) appuyée(s) sur un écusson ou un autre objet
- A 3.1.23 - - - - - opposés
- A 3.1.24 - - - - - stylisés
- A 3.1.25 - - - - - costumés

3.2 Quadrupèdes (série II)

- 3.2.1 Eléphants, mammouths
- • •
- A 3.2.3 Eléphants ou mammouths de face
- A 3.2.4 Deux éléphants opposés
- • •
- 3.2.7 Hippopotames, rhinocéros
- • •
- 3.2.9 Girafes
- • •
- 3.2.11 Okapis
- • •
- 3.2.13 Chameaux, dromadaires
- • •
- 3.2.15 Têtes d'animaux de la série II
- • •
- A 3.2.24 Animaux de la série II stylisés
- A 3.2.25 - - - - - costumés

3.3 Quadrupèdes (série III)

- 3.3.1 Chevaux, mulets
- 3.3.2 Anes
- 3.3.3 Zèbres
- • •
- 3.3.7 Animaux semblables
- • •
- 3.3.15 Têtes d'animaux de la série III
- • •
- A 3.3.17 Animaux de la série III cabrés, bondissant
- • •
- A 3.3.24 - - - - - stylisés
- A 3.3.25 - - - - - costumés

3.4 Quadrupèdes (série IV)

- 3.4.1 Bisons, taureaux
- 3.4.2 Vaches, veaux
- A 3.4.3 Vaches avec personnage les trayant
- • •
- 3.4.5 Autres bovidés
- • •
- 3.4.7 Cerfs, élans, animaux semblables
- • •

- 3.4.9 Faons
• . .
3.4.11 Antilopes, chèvres, lamas, moutons et animaux semblables
3.4.12 Têtes sans cornes, ou avec cornes enroulées
3.4.13 Têtes avec cornes dressées
A 3.4.14 Têtes de cerfs
A 3.4.15 Têtes de cerfs avec croix entre les bois
A 3.4.16 Têtes d'élan
• . .
3.4.18 Porcs et sangliers
• . .
3.4.20 Têtes de porc ou de sanglier
• . .
A 3.4.22 Animaux de la série IV bondissant, galopant
A 3.4.23 - - - - - chargeant (attaquant)
A 3.4.24 - - - - - stylisés
A 3.4.25 - - - - - costumés

3.5 Quadrupèdes (série V) et quadrumanes

- 3.5.1 Lapins, lièvres
• . .
3.5.3 Ecureuils
• . .
3.5.5 Castors, marmottes
• . .
3.5.7 Rats, souris, taupes
• . .
3.5.9 Hérissons, porcs-épics
• . .
3.5.15 Kangourous
• . .
3.5.17 Autres quadrupèdes non compris dans les séries I à V
• . .
3.5.19 Quadrumanes
• . .
A 3.5.24 Animaux de la division 3.5 stylisés
A 3.5.25 - - - - - costumés

3.6 Parties de quadrupèdes et de quadrumanes, squelettes, crânes

- 3.6.1 Pattes
• . .
3.6.3 Empreintes de pattes
• . .

3.6.5 Squelettes, crânes

• • •

3.6.11 Cuirs et peaux

• • •

3.6.25 Autres parties de quadrupèdes et de quadrumanes (N)

3.7 Oiseaux et chauves-souris

3.7.1 Aigles et autres rapaces diurnes

3.7.2 Hiboux et autres rapaces nocturnes

3.7.3 Coqs, poules, poussins

3.7.4 Dindons, faisans, paons

3.7.5 Canards, oies

3.7.6 Cygnes

3.7.7 Cigognes, hérons, autres échassiers

3.7.8 Pingouins

3.7.9 Albatros, cormorans, mouettes

3.7.10 Hirondelles

3.7.11 Colombes, pigeons, tourterelles

3.7.12 Choucas, corbeaux, corneilles, pies

3.7.13 Moineaux, oiseaux chanteurs, autres passereaux

3.7.14 Autruches

3.7.15 Perroquets et oiseaux semblables

A 3.7.16 Oiseaux en vol ou à ailes largement déployées

3.7.17 Ailes non stylisées (N)

3.7.18 Ailes stylisées (N)

3.7.19 Parties d'oiseaux, plumes, empreintes de pattes (N)

3.7.20 Nids et cages à oiseaux

3.7.21 Autres oiseaux

• • •

3.7.23 Chauves-souris

A 3.7.24 Oiseaux stylisés

A 3.7.25 - costumés

ad 3.6.25 : Non compris les têtes, qui seront rangées dans les sections appropriées des divisions 3.1 à 3.5.

ad 3.7.17 et 3.7.18 : Y compris les ailes constituant un symbole ou un emblème.

ad 3.7.19 : Il peut être utile de ranger les têtes d'oiseaux aussi bien dans la présente section que dans celle de l'espèce d'oiseaux dont il s'agit.

3.9 Animaux aquatiques

Note : Non compris les animaux aquatiques classés dans d'autres divisions.

- 3.9.1 Cétacés (cachalots, baleines)
- 3.9.2 Squales (requins)
- ...
- 3.9.4 Dauphins
- 3.9.5 Espadons, narvals, poissons-scie
- ...
- 3.9.7 Poissons plats (poissons-lunes, raies, limandes)
- 3.9.8 Poissons reptiles (anguilles et autres)
- ...
- 3.9.10 Autres poissons
- A 3.9.11 Poissons dans leur élément ou représentés comme tels
- 3.9.12 Groupes de poissons divers
- 3.9.13 Poissons étêtés (produits alimentaires), filets de poisson
- 3.9.14 Hippocampes
- ...
- 3.9.16 Crustacés (crabes, crevettes, écrevisses, langoustes), scorpions
- 3.9.17 Etoiles de mer
- 3.9.18 Coquillages (huîtres, moules et autres coquillages) (N)
- 3.9.19 Coraux, madrépores
- ...
- 3.9.21 Groupes d'êtres compris dans la division 3.9 (excepté 3.9.12)
- 3.9.22 Aquariums, terrariums et vivariums occupés par des animaux de la division 3.9
- 3.9.23 Autres animaux entrant dans la division 3.9
- A 3.9.24 Animaux de la division 3.9 stylisés
- A 3.9.25 - - - - - costumés

3.11 Reptiles, amphibiens, escargots, phoques et otaries

- 3.11.1 Serpents
- A 3.11.2 Serpent et coupe (symbole de la médecine)
- A 3.11.3 Serpent(s) et baguette
- ...
- 3.11.6 Vers (lombrics, petits vers)
- 3.11.7 Escargots, limaces
- ...
- 3.11.9 Alligators, caïmans, crocodiles
- 3.11.10 Caméléons, lézards, salamandres et autres animaux semblables
- 3.11.11 Tortues
- 3.11.12 Crapauds, grenouilles
- ...

- 3.11.17 Otaries, phoques et animaux semblables
. . .
3.11.21 Groupes d'animaux compris dans la division 3.11
3.11.22 Terrariums et vivariums occupés par des animaux de la division 3.11
3.11.23 Autres animaux entrant dans la division 3.11
A 3.11.24 Animaux de la division 3.11 stylisés
A 3.11.25 - - - - costumés

3.13 Insectes, araignées, micro-organismes

- 3.13.1 Papillons
. . .
3.13.4 Abeilles, guêpes et insectes semblables
3.13.5 Ruches
3.13.6 Libellules
3.13.7 Mouches, moustiques
3.13.8 Araignées et toiles d'araignées
3.13.9 Coccinelles
3.13.10 Scarabées
. . .
3.13.12 Cigales, grillons
. . .
3.13.14 Criquets, sauterelles
. . .
3.13.16 Fourmis
3.13.17 Poux, pucerons
3.13.18 Chenilles
3.13.19 Cocons de vers à soie
3.13.20 Micro-organismes
3.13.21 Groupes d'êtres entrant dans la division 3.13
. . .
3.13.23 Autres êtres entrant dans la division 3.13
A 3.13.24 Etres de la division 3.13 stylisés
A 3.13.25 - - - - costumés

3.15 Grands sauriens préhistoriques

Note : En cas de recherche, voir aussi 4.3.

3.17 Groupes formés d'animaux classés dans diverses divisions

4. ETRES SURNATURELS, FABULEUX, DE FANTAISIE, OU NON IDENTIFIABLES

Note : Si la distinction entre les têtes d'animaux fabuleux (4.3.19), les masques (4.6.1) et les têtes indéfinissables, d'aspect humain (4.6.2) est difficile à faire, les éléments figuratifs en question seront rangés dans chacune des sections susmentionnées qui semble appropriée.

- 4.1 Personnages ailés; personnages cornus
- 4.2 Etres en partie humains, en partie animaux
- 4.3 Animaux fabuleux
- 4.5 Assemblage de végétaux, d'objets, de figures géométriques, de lettres ou de chiffres représentant un personnage ou un animal
- 4.6 Masques et têtes indéfinissables, d'aspect humain
- 4.7 Groupes d'êtres compris dans diverses divisions de la catégorie 4

4.1 Personnages ailés; personnages cornus

- 4.1.1 Têtes humaines ailées
- 4.1.2 Enfants ailés (angelots, amours)
- 4.1.3 Autres personnages ailés d'aspect humain
- 4.1.4 Diables ou personnages cornus, avec ou sans ailes
- 4.1.5 Têtes de diables ou de personnages cornus
- ...
- 4.1.25 Groupes d'êtres classés dans diverses sections de la division 4.1

4.2 Etres en partie humains, en partie animaux

- 4.2.1 Centaures
- A 4.2.2 - avec arc et flèche ou lance
- ...
- 4.2.5 Sphinx
- ...
- 4.2.8 Tritons
- ...
- 4.2.11 Sirènes, naïades
- ...
- 4.2.20 Autres êtres en partie humains, en partie animaux
- ...
- 4.2.25 Groupes d'êtres classés dans diverses sections de la division 4.2

4.3 Animaux fabuleux

- 4.3.1 Lions ailés, griffons
- ...
- 4.3.3 Dragons
- ...

- 4.3.5 Chevaux ailés (Pégase)
• . .
4.3.7 Autres quadrupèdes ailés
• . .
4.3.9 Licornes
4.3.10 Monstres à plusieurs têtes
• . .
4.3.19 Têtes d'animaux fabuleux
4.3.20 Autres animaux fabuleux
• . .
4.3.25 Groupes d'animaux fabuleux classés dans diverses sections de la division 4.3

4.5 Assemblages de végétaux, d'objets, de figures géométriques, de lettres ou de chiffres représentant un personnage ou un animal

- 4.5.1 Assemblages de végétaux représentant un personnage
4.5.2 - d'objets représentant un personnage
4.5.3 - de figures géométriques représentant un personnage
4.5.4 - de lettres ou de chiffres représentant un personnage (N)
4.5.5 Autres assemblages représentant un personnage
• . .
4.5.11 Assemblages de végétaux représentant un animal
4.5.12 - d'objets représentant un animal
4.5.13 - de figures géométriques représentant un animal
4.5.14 - de lettres ou de chiffres représentant un animal (N)
4.5.15 Autres assemblages représentant un animal
• . .

4.6 Masques et têtes indéfinissables, d'aspect humain

- 4.6.1 Masques
4.6.2 Têtes indéfinissables, d'aspect humain
• . .

4.7 Groupes d'êtres compris dans diverses divisions de la catégorie 4

ad 4.5.4 et 4.5.14 : Peuvent également être rangés en 27.3.1 ou 27.3.3.

5. VEGETAUX

- 5.1 Arbres et arbustes
- 5.3 Feuilles et rameaux avec feuilles
- 5.5 Fleurs
- 5.7 Graines et fruits
- 5.9 Légumes
- 5.11 Autres végétaux
- 5.13 Décorations composées de végétaux

5.1 Arbres et arbustes

- 5.1.1 Arbres et arbustes à charpente triangulaire, conique (pointe en haut) ou flammée (sapins, cyprès, etc.)
- 5.1.2 - - - à charpente oblongue (peupliers)
- 5.1.3 - - - à charpente présentant une autre forme
- 5.1.4 - - - défeuillés
- A 5.1.5 1 arbre, ou arbuste, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.6 2 arbres, ou arbustes, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.7 3 arbres, ou arbustes, à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
- A 5.1.8 Plus de 3 arbres, ou arbustes; bosquets, taillis (N)
- 5.1.9 Arbres ou arbustes d'essences mélangées
- A 5.1.10 Conifères
- A 5.1.11 Feuillus
- 5.1.12 Palmiers
- 5.1.13 Bambous
- 5.1.14 Arbustes ou plantes grimpants, en espalier
- 5.1.15 Arbustes (N)
- A 5.1.16 Arbres ou arbustes stylisés
- ...
- 5.1.19 Ceps, souches
- 5.1.20 Troncs d'arbres ébranchés
- 5.1.21 Grosses branches; rameaux sans feuilles
- ...

5.3 Feuilles et rameaux avec feuilles

- 5.3.1 Feuilles de tabac
- 5.3.2 - - chêne
- 5.3.3 - - houx
- 5.3.4 - - vigne (excepté 5.3.19), de platane et feuilles semblables
- 5.3.5 - - marronnier et feuilles semblables

ad 5.1.8 : Dès le moment où l'ensemble des arbres représentés devient une forêt, il sera rangé en 6.19.5.

ad 5.1.15 : Non compris les arbustes classés en 5.1.1 à 4, 5.1.9, 5.1.14 ou 5.1.16.

5.3.6 Feuilles de trèfle
5.3.7 - - fougère; palmes
5.3.8 - - glycine, d'acacia et feuilles semblables
...
5.3.11 Autres feuilles pas ou peu découpées (N)
5.3.12 - - très découpées
A 5.3.13 Feuilles stylisées
A 5.3.14 1 feuille à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
A 5.3.15 2 à 4 feuilles à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
5.3.16 Plus de 4 feuilles, semis de feuilles, bouquets de feuilles (N)
5.3.17 Rameaux d'olivier
5.3.18 - de gui
5.3.19 Pampres (N)
5.3.20 Autres rameaux avec feuilles
...

5.5 Fleurs

Note : Y compris les fleurs sous forme stylisée ou héraldique.

5.5.1 Roses
5.5.2 Lys
5.5.3 Tulipes
5.5.4 Marguerites et composées similaires
5.5.5 Oeilletts
5.5.6 Pensées
5.5.7 Lilas et fleurs en grappes dressées
5.5.8 Glycines et fleurs en grappes tombantes
...
5.5.10 Edelweiss
5.5.11 Gentianes
5.5.12 Chardons
5.5.13 Coquelicots
...
5.5.15 Orchidées
5.5.16 Lotus
...
5.5.18 Fleurs disposées en ombelles
5.5.19 Autres fleurs
A 5.5.20 Fleurs stylisées

ad 5.3.11 : Y compris les feuilles dont les bords n'apparaissent pas, par exemple les feuilles enroulées.

ad 5.3.16 : a) Y compris les semis irréguliers de feuilles.

b) Non compris les surfaces ou fonds couverts d'un motif répété constitué de feuilles (25.7.12).

ad 5.3.19 : Non compris les pampres en tant que motif décoratif (5.13.6).

- A 5.5.21 l fleur constituant l'élément figuratif unique ou essentiel
A 5.5.22 Plusieurs fleurs de même espèce (excepté 5.5.7 et 8 et 5.5.18)
5.5.23 Fleurs mélangées; bouquets, gerbes, corbeilles, semis, parterre de fleurs
. . .

5.7 Graines et fruits

- 5.7.1 Grains, graines (y compris grains de café)
5.7.2 Épis de blé, d'orge, ou épis semblables (serrés)
5.7.3 - d'avoine, ou épis semblables (lâches)
5.7.4 - de maïs
5.7.5 Gerbes de céréale
5.7.6 Amandes, arachides, cacao (cabosses), glands, noisettes, noix et fruits semblables
5.7.7 Châtaignes, marrons
5.7.8 Fraises, framboises
5.7.9 Autres baies
5.7.10 Raisins (grains et grappes)
5.7.11 Oranges, pamplemousses
5.7.12 Citrons
5.7.13 Pommes
5.7.14 Abricots, pêches, pruneaux, prunes
5.7.15 Poires
5.7.16 Cerises
5.7.17 Ananas
5.7.18 Bananes
5.7.19 Olives
. . .
5.7.21 Autres fruits
A 5.7.22 Fruits ouverts, tranches ou quartiers de fruits
A 5.7.23 l fruit à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
5.7.24 Fruits divers mélangés
5.7.25 Coupes, corbeilles de fruits

5.9 Légumes

- 5.9.1 Pommes de terre
. . .
5.9.3 Autres tubercules de forme allongée
5.9.4 - - - - ronde
. . .
5.9.6 Oignons (bulbes)
. . .
5.9.8 Poireaux
. . .

- 5.9.10 Asperges
• • •
5.9.12 Choux, têtes de salade
• • •
5.9.14 Courges et légumes de même forme (y compris melons)
5.9.15 Aubergines, concombres, cornichons et légumes de même forme
• • •
5.9.17 Tomates
• • •
5.9.19 Haricots et pois en cosse
• • •
5.9.21 Autres légumes
• • •
A 5.9.23 Un légume à titre d'élément figuratif unique ou essentiel
5.9.24 Légumes mélangés
• • •

5.11 Autres végétaux

- 5.11.1 Racines et radicelles
• • •
5.11.3 Mousses et lichens
• • •
5.11.5 Champignons
• • •
5.11.11 Herbes
• • •
5.11.13 Cannes à sucre, cannes de maïs
• • •
5.11.15 Cônes, pommes de pin et autres végétaux de forme semblable
• • •
5.11.17 Agaves
5.11.18 Figuiers de Barbarie, nopals
5.11.19 Cactus de forme cylindrique
5.11.20 - - - sphérique
5.11.21 Autres cactus
• • •
5.11.25 Autres végétaux

5.13 Décorations composées de végétaux

- 5.13.1 Couronnes de feuilles ou de fleurs
• • •
5.13.3 Palmes croisées
5.13.4 Rameaux croisés
• • •

- 5.13.6 Pampres, en tant que motif décoratif
- 5.13.7 Guirlandes de fleurs ou de feuilles (N)
- A 5.13.8 Bandes, bordures, cadres formés de feuilles
- A 5.13.9 - - - - - fleurs
- A 5.13.10 - - - - - fruits
- 5.13.11 - - - - - végétaux divers
- ...
- 5.13.25 Autres décorations formées de végétaux (N)

6. PAYSAGES

Note : Si la distinction entre, d'une part, les montagnes ou les paysages typiques de montagnes (6.1.2) et d'autre part, les lacs, les mers avec montagnes alentour ou au second plan (6.19.1) ou les pâturages avec montagnes alentour ou au second plan (6.19.13) est difficile à faire, les éléments figuratifs en question seront rangés dans chacune des sections susmentionnées qui semble appropriée.

- 6.1 Montagnes, rochers, grottes
- 6.2 Paysages de type hollandais
- 6.3 Paysages lacustres ou marins (excepté 6.2)
- 6.4 Paysages avec eaux vives (fleuves, rivières, etc.) (excepté 6.2)
- 6.5 Paysages polaires
- 6.6 Paysages désertiques ou de type tropical
- 6.7 Paysages urbains
- 6.19 Autres paysages

6.1 Montagnes, rochers, grottes

- 6.1.1 Roches, rochers, parois de rochers (N)
- 6.1.2 Montagnes, paysages typiques de montagne
- 6.1.3 Volcans
- A 6.1.4 Montagnes et volcans très stylisés
- ...
- 6.1.7 Grottes
- ...

ad 5.13.7 : Non compris les pampres (5.3.19).

ad 5.13.25 : Non compris les surfaces et fonds couverts de motifs végétaux (25.7.12).

ad 6.1.1 : Non compris les récifs (6.3.3).

6.2 Paysages de type hollandais

6.3 Paysages lacustres ou marins

Note : Non compris les paysages de type hollandais (6.2).

- 6.3.1 Ports typiques
- 6.3.2 Plages, côtes, baies
- 6.3.3 Iles, récifs
- 6.3.4 Haute mer, étendues d'eau sans rivage
- ...
- 6.3.25 Autres paysages lacustres ou marins

6.4 Paysages avec eaux vives (fleuves, rivières, etc.)

Note : Non compris les paysages de type hollandais (6.2).

- 6.4.1 Sources, paysages avec source(s)
- 6.4.2 Chutes, paysages avec chute(s)
- 6.4.3 Rapides, paysages avec rapide(s)
- 6.4.4 Torrents
- 6.4.5 Rivières et fleuves
- ...
- 6.4.25 Autres paysages avec eaux vives

6.5 Paysages polaires

Note : Seront rangées dans la présente division essentiellement les représentations de banquises, d'icebergs, etc., qui ne peuvent pas être assimilés à d'autres paysages et rangés avec eux dans les divisions qui leur sont réservées (par exemple 6.1 ou 6.3).

6.6 Paysages désertiques ou de type tropical

- 6.6.1 Paysages désertiques ou avec végétation très clairsemée
- 6.6.2 Oasis typiques
- A 6.6.3 Autres paysages avec palmiers
- ...
- 6.6.25 Autres paysages de type tropical

6.7 Paysages urbains

- 6.7.1 Rues
- 6.7.2 Places
- 6.7.3 Vue partielle d'agglomération
- 6.7.4 Vue d'ensemble d'agglomération

A 6.7.5 Agglomérations formées de gratte-ciel
A 6.7.6 - - de maisons de type marocain
A 6.7.7 - - de cases
. . .
6.7.11 Paysages urbains avec fleuves, rivières, canaux, lacs, mers
. . .
6.7.25 Autres paysages urbains

6.19 Autres paysages

6.19.1 Lacs, mers avec montagnes alentour ou au second plan
. . .
6.19.5 Forêts, sous-bois (N)
. . .
6.19.7 Vignobles
. . .
6.19.9 Autres cultures
. . .
6.19.11 Prairies, pacages
. . .
6.19.13 Pâturages avec montagnes alentour ou au second plan
. . .
6.19.17 Paysages avec usine(s) ou établissement(s) industriel(s)
. . .
6.19.25 Autres paysages, non classés en catégorie 6

7. HABITATIONS, BATIMENTS, OUVRAGES D'ARCHITECTURE, OUVRAGES D'ART, MATERIAUX DE CONSTRUCTION

7.1 Habitats, bâtiments
7.3 Parties d'habitats ou de bâtiments, intérieurs
7.5 Monuments, fontaines
7.11 Autres ouvrages d'art
7.15 Matériaux de construction

ad 6.19.5 : Un groupe de trois arbres ou plus sera rangé en 5.1.7 ou 5.1.8 s'il ne représente pas une forêt à proprement parler.

7.1 Habitations, bâtiments

- 7.1.1 Châteaux forts, forteresses
- 7.1.2 Autres châteaux, palais, édifices semblables
- 7.1.3 Eglises, cathédrales (N)
- 7.1.4 Mosquées, minarets
- 7.1.5 Pagodes
- 7.1.6 Tour Eiffel
- 7.1.7 Tours-émetteurs, derricks, autres tours (N)
- 7.1.8 Maisons urbaines typiques, gratte-ciel
- 7.1.9 Maisons rurales typiques, fermes
- 7.1.10 Maisons de type marocain
- 7.1.11 Chalets
- 7.1.12 Autres maisons d'habitation
- 7.1.13 Moulins à vent ou à eau
- 7.1.14 Etablissements industriels sans cheminée d'usine
- 7.1.15 Cheminées d'usine, avec ou sans établissements industriels
- 7.1.16 Phares
- 7.1.17 Kiosques, édicules, panneaux d'affichage
-
- 7.1.19 Hüttes, cases
- 7.1.20 Tentes
- 7.1.21 Igloos
- 7.1.22 Cages et niches pour animaux (excepté 3.7.20 et 3.13.5)
- A 7.1.23 Habitats et bâtiments en ruines
- A 7.1.24 Habitats ou bâtiments stylisés
- 7.1.25 Autres habitations ou bâtiments

7.3 Parties d'habitats ou de bâtiments, intérieurs

- 7.3.1 Portes, entrées
- 7.3.2 Fenêtres
-
- 7.3.5 Intérieurs : cuisines
- 7.3.6 - salles de bains et salles de sauna
- 7.3.7 - chambres
- 7.3.8 - caves
- 7.3.9 Autres intérieurs
-

ad 7.1.3 et 7.1.7 : Les clochers seront rangés, selon l'importance qu'ils revêtent dans leur représentation par rapport à une église dont ils font normalement partie, en 7.1.3, par exemple s'il s'agit d'un petit clocher surmontant légèrement l'église, ou en 7.1.7, par exemple s'il s'agit d'un grand clocher isolé. Si, dans la représentation d'une église, le clocher occupe une place importante, les éléments figuratifs en question seront rangés dans les deux sections 7.1.3 et 7.1.7.

ad 7.1.7 : En cas de recherche, voir aussi 7.1.16.

- 7.3.11 Toits
- 7.3.12 Cheminées
- ...
- 7.3.15 Escaliers
- ...
- 7.3.20 Stores et volets
- ...
- 7.3.25 Autres parties d'habitations ou de bâtiments

7.5 Monuments, fontaines

- 7.5.1 Pyramides
- 7.5.2 Sphinx (N)
- ...
- 7.5.5 Autres monuments égyptiens typiques (excepté 7.5.8)
- 7.5.6 Temples antiques, grecs, romains et leurs ruines
- A 7.5.7 Frontons de temples antiques
- 7.5.8 Colonnes, obélisques
- 7.5.9 Théâtres antiques, amphithéâtres
- 7.5.10 Arcs de triomphe, portiques semblables, portes de ville
- ...
- 7.5.15 Fontaines, bassins, jeux et jets d'eau
- ...
- 7.5.25 Autres monuments

7.11 Autres ouvrages d'art

- 7.11.1 Ponts
- ...
- 7.11.5 Tunnels
- ...
- 7.11.25 Barrages et autres ouvrages d'art compris dans la division 7.11

7.15 Matériaux de construction

- 7.15.1 Pierres à bâtir, briques, murs
- 7.15.2 Eléments de canaux d'aération
- 7.15.3 Couronnements de cheminée
- ...
- 7.15.5 Planches, plaques, panneaux, dalles

ad 7.5.2 : Comprend les sphinx représentés comme monuments. Toutes les autres représentations du sphinx sont à ranger en 4.2.5.

- 7.15.6 Tôles ondulées
- 7.15.7 Planchers, parquets, lames de parquets
- 7.15.8 Représentation du bois (N)
- ...
- 7.15.20 Autres matériaux de construction
- ...
- 7.15.25 Echafaudages

8. PRODUITS ALIMENTAIRES

- Note : a) Dans certains cas, il sera utile ou nécessaire, vu la forme donnée à certains produits alimentaires, de ranger ces derniers également en catégorie, division et section prévues pour cette forme, par exemple en catégorie 26 (formes géométriques).
- b) Certains produits alimentaires tels que les potages ou boissons en assiettes, tasses, bols ou soupières (8.7.1), de même que les plats et assiettes garnis (8.7.5) seront également rangés dans les sections appropriées de la division 11.3 (vaisselle, marmites).

- 8.1 Articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie
- 8.3 Lait, produits de laiterie, fromages
- 8.5 Articles de boucherie, de charcuterie
- 8.7 Autres produits alimentaires

8.1 Articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie

- 8.1.1 Pains
 - A 8.1.2 - carrés (à arêtes vives)
 - A 8.1.3 - longs, baguettes de pain
 - A 8.1.4 - cylindriques (à toast)
 - ...
 - 8.1.6 Biscottes, tranches de pain, tartines
 - 8.1.7 Petits pains, brioches
 - 8.1.8 Croissants
 - 8.1.9 Petits biscuits
 - A 8.1.10 Petits biscuits de forme ronde
 - A 8.1.11 - - - - carrée ou rectangulaire (excepté A 8.1.12)
 - A 8.1.12 Petits-beurre (biscuits à bordure lobée)
 - A 8.1.13 Petits biscuits de forme triangulaire

ad 7.15.8 : Seront rangées dans cette section aussi bien la représentation de la surface du bois brut, par exemple de l'écorce, que celle de la surface du bois découpé dans le plan horizontal ou vertical du tronc. La représentation du bois formant un fond ornemental sera rangée dans les sections appropriées de la catégorie 25.

- A 8.1.14 Mélange de petits biscuits de formes diverses
- 8.1.15 Pâtisserie
- A 8.1.16 Tartes, gâteaux, tourtes
- A 8.1.17 Cakes
- 8.1.18 Glaces
- 8.1.19 Chocolaterie et confiserie
- A 8.1.20 Tablettes de chocolat
- A 8.1.21 Bâtons de chocolat
- A 8.1.22 Carrés de chocolat, pralinés, fondants, bonbons (excepté A 8.1.23)
- A 8.1.23 Pralinés, fondants, bonbons emballés en papillote
- A 8.1.24 Sucettes (bonbons fixés à l'extrémité d'un bâtonnet)
- 8.1.25 Autres articles de boulangerie, pâtisserie, confiserie, chocolaterie

8.3 Lait, produits de laiterie, fromages

- 8.3.1 Lait, crème (excepté 8.3.2)
- 8.3.2 Crème fouettée
- 8.3.3 Beurre et produits similaires
- A 8.3.4 - - - - en motte
- A 8.3.5 - - - - en plaque
- A 8.3.6 - - - - en coquille
- A 8.3.7 - - - - présentant une autre forme
- 8.3.8 Fromages
- A 8.3.9 - de forme circulaire
- A 8.3.10 - - carrée ou rectangulaire
- A 8.3.11 - non découpés présentant une autre forme
- A 8.3.12 Parties de fromages (secteurs ou quartiers)
- A 8.3.13 Tranches de fromage
- . . .
- 8.3.25 Autres produits de laiterie (excepté 8.7.15)

8.5 Articles de boucherie, de charcuterie

- 8.5.1 Jambons, gigots
- 8.5.2 Autres morceaux de viande
- 8.5.3 Saucisses, saucissons, salami
- 8.5.4 Articles de boucherie ou de charcuterie en tranche
- . . .
- 8.5.10 Volailles cuites ou préparées pour la cuisson
- . . .
- 8.5.25 Autres articles de boucherie, de charcuterie

8.7 Autres produits alimentaires

Note : Non compris les filets de poisson (3.9.13).

- 8.7.1 Potages et boissons (en assiette, tasse, bol, soupière, etc.)
- ...
8.7.3 Pâtes alimentaires
- ...
8.7.5 Plats et assiettes garnis
- ...
8.7.7 Salades de légumes
- ...
8.7.11 Oeufs de toute espèce
- ...
8.7.14 Salades ou compotes de fruits
- 8.7.15 Autres desserts ou entremets sucrés (N)
- ...
8.7.17 Mélange de produits alimentaires compris dans plusieurs divisions
- ...
8.7.21 Pains de sucre
- ...
8.7.25 Autres produits alimentaires non compris dans une autre section de la catégorie 8

9. ARTICLES TEXTILES, VETEMENTS, AIGUILLES, PETIT MATERIEL DE COUTURE

- 9.1 Articles textiles (excepté 9.3)
- 9.3 Vêtements (excepté 9.7 et 9.9)
- 9.5 Aiguilles, petit matériel de couture
- 9.7 Coiffures
- 9.9 Chaussures

9.1 Articles textiles

Note : Non compris les vêtements (9.3).

- 9.1.1 Fils en pelote
- 9.1.2 - - écheveaux
- 9.1.3 - - bobine (y compris en "étoile")
- 9.1.4 - - navette, navettes avec ou sans fil
- ...
9.1.6 Autres présentations du fil

ad 8.7.15 : Non compris les glaces (8.1.18).

- 9.1.7 Cordonnets, cordons, cordes (N)
- 9.1.8 Mailles (représentations de mailles)
- 9.1.9 Broderies, napperons, passements
- 9.1.10 Rubans
- 9.1.11 Noeuds
- 9.1.12 Tissus écossais, prince de Galles, à carreaux, pieds-de-poule (N)
- 9.1.13 Tissus à chevrons (N)
- 9.1.14 Tissus présentant un autre motif
- 9.1.15 Filets, tissages très lâches, chaînes (N)
- 9.1.16 Tissus bordés d'un fil ou d'une ou plusieurs bandes distinctives
- 9.1.17 Linge plat (y compris mouchoirs)
- 9.1.18 Tissus en pièces ou en rouleaux
- 9.1.19 Tissus en pile
- 9.1.20 Tissus drapés, rideaux
- 9.1.21 Tapis (y compris textiles à franges)
- 9.1.22 Étiquettes en tissu, dentelées ou non, échantillons de tissu
- 9.1.23 Couvertures de lit, coussins, édredons
- ...
- 9.1.25 Autres articles textiles

9.3 Vêtements

Note : Non compris les coiffures (9.7), ni les chaussures (9.9).

- 9.3.1 Costumes complets (veste et pantalon ou culotte)
- 9.3.2 Vestes, gilets, manteaux et articles semblables
- 9.3.3 Pantalons, culottes
- ...
- 9.3.5 Robes, tabliers
- ...
- 9.3.8 Pull-overs et articles semblables
- 9.3.9 Chemises
- 9.3.10 Cols de chemise
- ...
- 9.3.13 Cravates, foulards
- 9.3.14 Sous-vêtements, slips et maillots de bain
- 9.3.15 Bas, chaussettes, chaussons
- 9.3.16 Gants
- 9.3.17 Ceintures, boucles de ceinture
- 9.3.18 Bavoirs
- ...
- 9.3.25 Autres vêtements

ad 9.1.7 : En cas de recherche, voir aussi 14.1.6.

ad 9.1.12 et 9.1.13 : Les fonds couverts des éléments figuratifs en question seront rangés uniquement dans ces sections, à l'exclusion des sections 25.7.11 et 25.7.12.

ad 9.1.15 : En cas de recherche, voir aussi 21.3.16.

9.5 Aiguilles, petit matériel de couture

Note : En cas de recherche portant sur des aiguilles (9.5.1 à 3), des crochets (9.5.6 et 7), ou des épingle (9.5.8 et 9), qui n'apparaissent pas distinctivement comme tels, il convient de consulter également, par exemple, les sections 14.3.1, 14.3.3, 14.3.7 ou 14.3.11, selon le cas.

- 9.5.1 Aiguilles à tricoter
- 9.5.2 - à coudre droites
- 9.5.3 - à coudre courbes
- ...
- 9.5.5 Dés à coudre
- 9.5.6 Crochets à crocheter
- 9.5.7 Crochets de fermeture
- 9.5.8 Epingle ordinaires
- 9.5.9 - de sûreté
- ...
- 9.5.11 Boutons de manchette
- 9.5.12 Autres boutons
- 9.5.13 Pressions
- ...
- 9.5.15 Fermetures mécaniques à curseur
- 9.5.16 Patron de vêtement (N)
- 9.5.17 Baleine de corset
- ...
- 9.5.25 Autre petit matériel de couture (N)

9.7 Coiffures

- 9.7.1 Hauts-de-forme
- ...
- 9.7.5 Casquettes et bérrets
- ...
- 9.7.9 Bicornes
- 9.7.11 Képis
- ...
- 9.7.13 Bonnets phrygiens
- ...
- 9.7.15 Fez
- ...
- 9.7.17 Chapeaux mexicains
- ...
- 9.7.19 Toques de cuisinier
- ...
- 9.7.25 Autres coiffures

ad 9.5.16 : Les patrons qui ont l'apparence de vêtements seront rangés en 9.3.

ad 9.5.25 : Non compris les ciseaux (14.7.20), ni les rubans métriques (17.5.1).

9.9 Chaussures

9.9.1 Sabots

... .

9.9.3 Chaussures basses

... .

9.9.5 Chaussures à talon haut

... .

9.9.7 Chaussures à tige

... .

9.9.9 Bottes

... .

9.9.11 Chaussures de sport (excepté 9.9.7)

... .

9.9.13 Chaussures pour bébé

... .

9.9.15 Semelles de toute sorte

... .

9.9.17 Autres parties de chaussure (N)

... .

9.9.25 Autres chaussures

10. ARTICLES POUR FUMEURS, ALLUMETTES, PRODUITS DU TABAC, ARTICLES DE VOYAGE,
OBJETS DE TOILETTE

10.1 Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac

10.17 Articles de voyage, éventails

10.19 Objets de toilette, miroirs

10.1 Articles pour fumeurs, allumettes, produits du tabac

10.1.1 Tabac haché

... .

10.1.3 Cigares

... .

10.1.5 Cigarettes

... .

10.1.11 Pipes

ad 9.9.17 : a) Non compris les clous, œilletts et crochets (14.3).

b) En cas de recherche, voir aussi, dans certains cas, 9.5.7, 9.5.12,
9.5.13 et 9.5.15.

- 10.1.12 Narguilés
- 10.1.13 Fume-cigarette et fume-cigare
- 10.1.14 Bourre-pipe
- 10.1.15 Coupe-cigare
- 10.1.16 Pots à tabac
- 10.1.17 Blagues à tabac
- 10.1.18 Briquets
- 10.1.19 Cendriers
- 10.1.20 Allumettes
- ...
- 10.1.25 Autres produits du tabac ou articles pour fumeurs

10.17 Articles de voyage, éventails

- 10.17.1 Cannes; parapluies et parasols fermés
- ...
- 10.17.4 Parapluies, parasols ouverts
- ...
- 10.17.7 Eventails
- ...
- 10.17.11 Sacs à emplettes et articles semblables
- ...
- 10.17.13 Sacs à main
- 10.17.14 Fermetures de sac à main (N)
- 10.17.15 Sacs à dos
- 10.17.16 Valises
- 10.17.17 Malles
- ...

10.19 Objets de toilette, miroirs

- 10.19.1 Brosses à dents
- ...
- 10.19.5 Rasoirs-couteaux
- 10.19.6 Rasoirs de sécurité
- 10.19.7 Lames de rasoirs de sécurité
- 10.19.8 Rasoirs électriques ou mécaniques
- 10.19.9 Pinceaux à barbe
- ...
- 10.19.11 Tondeuses à cheveux
- ...
- 10.19.13 Peignes
- ...

- 10.19.15 Bâtons de rouge à lèvres
- ...
...
- 10.19.17 Miroirs (N)
- ...
...
- 10.19.19 Vaporisateurs pour la toilette
- ...
...
- 10.19.25 Autres objets de toilette (N)

11. VAISSELLE, ARTICLES DE CUISINE, DE MENAGE

Note : Non compris les récipients de cuisine ou de ménage, tels que les seaux et paniers, classés en catégorie 19.

- 11.1 Services, instruments et machines de cuisine
- 11.3 Vaisselle, marmites
- 11.7 Articles de ménage

11.1 Services, instruments et machines de cuisine

Note : Le mot "services" doit être compris dans le sens de couverts (cuillers, couteaux, fourchettes), à l'exclusion de la vaisselle, classée en division 11.3.

- 11.1.1 Fourchettes seules
- 11.1.2 Cuillers seules
- 11.1.3 Couteaux seuls y compris couteaux de boucher
- 11.1.4 Services disposés en croix
- 11.1.5 Fourchettes, cuillers et couteaux mélangés
- ...
...
- 11.1.8 Attrape-dattes et brochettes
- 11.1.9 Autres services, spatules
- ...
...
- 11.1.11 Entonnoirs
- ...
...
- 11.1.13 Passoires
- ...
...

ad 10.19.17 : Comprend tous les genres de miroirs, quelles qu'en soient la forme ou les dimensions, à l'exclusion toutefois des miroirs utilisés en chirurgie ou en médecine (14.7.25).

ad 10.19.25 : Non compris les éponges (11.7.5).

11.1.15 Moulins à légumes, à hacher la viande
. . .
11.1.17 Planches à hacher et à découper
. . .
11.1.19 Moulins à café
11.1.20 Moulins à poivre
11.1.21 Mixers
. . .
11.1.25 Autres instruments et machines de cuisine (N)

11.3 Vaisselle, marmites

11.3.1 Verres à pied, calices, coupes
11.3.2 - sans pied
11.3.3 - avec anse, chopes
. . .
11.3.6 Tasses avec ou sans soucoupe
11.3.7 Bols
. . .
11.3.9 Assiettes
11.3.10 Plats, compotiers, saladiers
11.3.11 Sauciers
11.3.12 Soupières
11.3.13 Huiliers, salières, moutardiers
11.3.14 Théières, cafetières
11.3.15 Filtres à café (y compris filtres ad hoc en papier)
11.3.16 Pots à lait et pots semblables avec anse
11.3.17 Bouilloires
11.3.18 Casseroles, marmites, cocottes, poêles
. . .
A 11.3.20 Vaisselle contenant des aliments (N)
. . .
A 11.3.23 Vaisselle avec couvert
. . .
11.3.25 Autres pièces de vaisselle

ad 11.1.25 : Non compris les éléments figuratifs classés en catégorie 13.

ad 11.3.20 : La vaisselle contenant des aliments sera également rangée, en principe, en catégorie 8.

11.7 Articles de ménage

- 11.7.1 Fers à repasser
- . . .
- 11.7.3 Cintres à habit
- . . .
- 11.7.5 Brosses, éponges (N)
- . . .
- 11.7.7 Balais, racloirs à vitre, instruments de nettoyage semblables
- . . .
- 11.7.25 Autres articles de ménage

12. MOBILIER, INSTALLATIONS SANITAIRES

- 12.1 Mobilier
- 12.3 Installations sanitaires

12.1 Mobilier

Note : Y compris les meubles de bureau.

- 12.1.1 Berceaux
- 12.1.2 Lits-cage
- 12.1.3 Lits
- 12.1.4 Matelas, coins
- . . .
- 12.1.9 Chaises, fauteuils, tabourets
- 12.1.10 Bancs, banquettes, canapés
- . . .
- 12.1.15 Tables, établis, étals de boucher, comptoirs de magasin
- . . .
- 12.1.17 Commodes, bahuts
- . . .
- 12.1.19 Armoires (y compris les armoires à glace)
- . . .

- 12.1.21 Etagères
- • •
- 12.1.25 Autres pièces de mobilier (N)

12.3 Installations sanitaires

- 12.3.1 Lavabos
- • •
- 12.3.3 Baignoires
- • •
- 12.3.7 W.C. et bidets, chasses d'eau
- • •
- 12.3.11 Robinets (N)
- • •
- 12.3.25 Autres installations sanitaires

13. ARTICLES D'ECLAIRAGE, DE CHAUFFAGE, DE CUISSON, DE REFRIGERATION,
MACHINES A LAVER ET APPAREILS A SECHER

- 13.1 Articles d'éclairage
- 13.3 Articles de chauffage, de cuisson et de réfrigération, machines à laver et appareils à sécher

13.1 Articles d'éclairage

- 13.1.1 Bougies
- 13.1.2 Bougeoirs, avec ou sans bougie, chandeliers à une bougie
- 13.1.3 Chandeliers à plusieurs bougies
- • •
- 13.1.5 Flambeaux olympiques et figures semblables
- • •
- 13.1.7 Lampes à huile et lumignons
- 13.1.8 Lampions, lanternes chinoises

ad 12.1.25 : Non compris les miroirs (10.19.17).

ad 12.3.11 : Y compris les robinets qui ne font pas partie d'une installation sanitaire.

13.1.9 Falots-tempête et figures semblables
13.1.10 Réverbères, lampadaires
13.1.11 Lampes de table, y compris quinquets, abat-jour
13.1.12 Lampes à suspension
. . .
13.1.14 Torches électriques, lampes de poche
. . .
13.1.16 Appliques, lanternes, phares
13.1.17 Lampes d'éclairage (ampoules)
13.1.18 Lampes de radio
13.1.19 Manchons pour lampes à gaz
13.1.20 Autres parties de lampe
. . .
13.1.25 Autres articles d'éclairage

13.3 Articles de chauffage, de cuisson ou de réfrigération, machines à laver et appareils à sécher

13.3.1 Cheminées, braseros et autres appareils de chauffage à feu ouvert
. . .
13.3.3 Chaudières de chauffage, fourneaux de chambre
. . .
13.3.5 Radiateurs et autres appareils de chauffage
. . .
13.3.7 Fourneaux de cuisine, réchauds
. . .
13.3.9 Autres appareils de cuisson
. . .
13.3.11 Appareils de chauffage pour sauna
. . .
13.3.15 Parties d'appareils de chauffage
. . .
13.3.21 Armoires frigorifiques et meubles semblables
. . .
13.3.23 Machines à laver
13.3.24 Appareils à sécher
. . .

14. QUINCAILLERIE, OUTILS, ECHELLES

- 14.1 Tubes, barres, câbles, chaînes, poutres
- 14.3 Clous, vis, petite quincaillerie
- 14.5 Clefs de serrure, serrures, cadenas
- 14.7 Outils (excepté 14.9)
- 14.9 Outils aratoires et outils semblables, charrues
- 14.11 Echelles

14.1 Tubes, barres, câbles, chaînes, poutres

- 14.1.1 Tubes ou tuyaux droits ou presque droits
- 14.1.2 Tubes ou tuyaux courbés, enroulés, noués
- 14.1.3 Raccords de tuyaux, de tubes, vannes
- ...
- 14.1.5 Barres, câbles lisses
- 14.1.6 Barres, câbles tressés, torsadés (y compris câbles non métalliques) (N)
- 14.1.7 Extrémités de câble (faisant apparaître leur composition)
- 14.1.8 Fils distinctifs de câble (repère d'identification)
- 14.1.9 Cosses et manchons pour câbles, pince-câbles
- 14.1.10 Câbles avec fiches électriques
- ...
- 14.1.13 Chaînes (excepté 14.1.14)
- 14.1.14 Chaînes de vélos et chaînes semblables
- A 14.1.15 Un, deux ou trois anneaux de chaîne
- A 14.1.16 Chaînes formant un anneau
- ...
- 14.1.19 Poutres, poutrelles, tringles, rails
- A 14.1.20 Profils de poutres, poutrelles, tringles, rails
- ...
- 14.1.22 Fers à béton et armatures en fers à béton
- 14.1.23 Fil de fer barbelé
- 14.1.24 Treillis
- 14.1.25 Autres articles de grosse quincaillerie

14.3 Clous, vis, petite quincaillerie

Note : En cas de recherche portant sur des clous ou des vis (14.3.1, 14.3.3 et 14.3.7), ou sur des crochets (14.3.11), qui n'apparaissent pas distinctement comme tels, voir aussi par exemple 9.5.1 à 3, 9.5.8 et 9, 9.5.6 et 7, selon le cas.

- 14.3.1 Clous
- ...
- 14.3.3 Vis, boulons, rivets, goujons
- ...

ad 14.1.6 : En cas de recherche, voir aussi 9.1.7.

A 14.3.7 Clous ou vis croisés
...
14.3.9 Ecrous
...
14.3.11 Crochets
...
14.3.13 Colliers, manchons de serrage, anneaux et rondelles, segments, joints
...
14.3.15 Poignées de porte, gonds et charnières
...
14.3.21 Ressorts (N)
...
14.3.25 Autres articles de petite quincaillerie

14.5 Clefs de serrure, serrures, cadenas

14.5.1 1 clef
...
14.5.3 2 clefs croisées
14.5.4 2 clefs autres que croisées
...
14.5.6 3 clefs
14.5.7 Plus de 3 clefs
...
14.5.9 Parties de clef
...
A 14.5.12 Clefs à anneau circulaire, ovale, ou ovale étranglé
A 14.5.13 - - - lobé
A 14.5.14 - - - en forme de losange ouvrage ou non, à bord droit ou concave
A 14.5.15 - - - présentant une autre forme
...
A 14.5.18 Clefs plates (quelle que soit la forme de l'anneau)
A 14.5.19 Autres clefs
14.5.20 Porte-clefs avec ou sans clef
14.5.21 Serrures et entrées de serrure
...
14.5.23 Cadenas
...

14.7 Outils

Note : Non compris les outils aratoires et outils semblables (14.9).

14.7.1 Marteaux, masses
14.7.2 Haches (y compris tomahawks)

ad 14.3.21 : Non compris les ressorts plats (15.1.15), ni les ressorts spiraux

- A 14.7.3 Deux marteaux, masses ou haches croisés
14.7.4 Enclumes (y compris pieds de cordonnier)
. . .
14.7.7 Tenailles, pinces
14.7.8 Brucelles
14.7.9 Clefs de serrage
. . .
14.7.11 Vilebrequins, arbalètes, chignoles à main
14.7.12 Perceuses à moteur, marteaux pneumatiques
14.7.13 Mèches, forets
14.7.14 Pierres à aiguiser
14.7.15 Scies complètes, armatures de scie
14.7.16 Lames de scie (y compris lames de scie à ruban) (N)
. . .
14.7.19 Couteaux de sellier et autres couteaux (N)
14.7.20 Ciseaux
14.7.21 Ciseaux à tondre les moutons
. . .
14.7.23 Truelles et taloches
. . .
14.7.25 Autres outils (N)

14.9 Outils aratoires et outils semblables, charrues

- 14.9.1 Pelles rectangulaires ou carrées
14.9.2 Pelles rondes ou pointues
14.9.3 Autres pelles
. . .
14.9.5 Pioches, outils semblables (y compris pioletts)
. . .
14.9.7 Faux
. . .
14.9.9 Faucilles
. . .
14.9.11 Râteaux
. . .
14.9.13 Charrues, socs de charrue
. . .
A 14.9.19 Outils aratoires et outils semblables croisés
. . .
14.9.25 Autres outils aratoires et outils semblables
-

ad 14.7.16 : Non compris les roues à dents de scie, ni les plateaux de scie circulaire (15.7.2).

ad 14.7.19 : Non compris les couteaux (11.1.3)

ad 14.7.25 : Y compris les petits outils, instruments et ustensiles, tels que les miroirs, utilisés en chirurgie ou en médecine.

14.11 Echelles

14.11.1 Echelles simples

...

14.11.3 Echelles doubles

...

14.11.25 Autres échelles

15. MACHINES

15.1 Machines pour l'industrie, installations industrielles, appareils mécaniques divers (excepté 15.3 et 15.5)

15.3 Machines pour le ménage, rouets

15.5 Machines de bureau

15.7 Roues

15.9 Appareillage électrique non compris dans d'autres catégories

15.1 Machines pour l'industrie, installations industrielles, appareils mécaniques divers

Note : Non compris les machines pour le ménage et les rouets (15.3), ni les machines de bureau (15.5).

15.1.1 Machines et installations à presser, broyer, mélanger, distiller, creuser

...

15.1.5 Autres machines et installations industrielles

...

15.1.7 Rouleaux de machines, bandes transporteuses (N)

...

15.1.11 Moteurs

...

15.1.13 Hélices, ventilateurs, souffleries, turbines, brûleurs (N)

...

15.1.15 Ressorts plats, amortisseurs, ferme-porte (N)

...

ad 15.1.7 :: Les rouleaux de machine ou cylindres de machine doivent être distingués des cylindres en général (corps géométriques : 26.6.3).

ad 15.1.13 : Comprend tous les genres d'hélices, y compris les hélices d'avion ou de bateau.

ad 15.1.15 : Comprend uniquement les ressorts plats : ressorts spiraux : 17.1.12, autres ressorts : 14.3.21.

15.1.17 Parties et pièces de machine, d'installation industrielle, de moteur (N)
. . .
15.1.19 Grues, palans
. . .
15.1.21 Pulvériseurs, extincteurs
. . .
15.1.23 Distributeurs d'essence
. . .
15.1.25 Autres appareils mécaniques divers

15.3 Machines pour le ménage, rouets

15.3.1 Machines à coudre
. . .
15.3.5 Aspirateurs à poussière, cireuses
. . .
15.3.9 Autres machines pour le ménage non comprises dans d'autres catégories
. . .
15.3.11 Rouets
. . .

15.5 Machines de bureau

15.5.1 Machines à écrire
. . .
15.5.25 Autres machines de bureau

15.7 Roues

15.7.1 Roues dentées
A 15.7.2 Roues à dents de scie, plateaux de scie circulaire
15.7.3 Segments de roue dentée, dents
A 15.7.4 Roues dentées ou segments de roue dentée avec rayons
. . .
15.7.7 Roues de barre de bateau, cabestans
. . .
15.7.9 Roues sans dent, avec ou sans rayons
. . .
15.7.11 Roulements à billes et autres roulements
. . .
15.7.13 Roues en perspective, roues montées sur essieu, rouleaux, meules, bobines (en perspective) (N)
. . .

ad 15.1.17 : Y compris les cylindres, en tant que parties de moteur.

ad 15.7.13 : Les roues montées sur essieu sont également classées en 18.1.20.

15.7.15 Engrenages, plusieurs roues juxtaposées, roues avec transmission

• • •

A 15.7.17 Roues ou segments ailés

A 15.7.18 - - - sans inscription ni figure à l'intérieur

A 15.7.19 - - - avec inscription à l'intérieur

A 15.7.20 - - - avec êtres humains, animaux ou plantes à l'intérieur

A 15.7.21 - - - avec d'autres éléments figuratifs à l'intérieur

A 15.7.22 - - - avec inscriptions ou figures débordant

• • •

15.9 Appareillage électrique non compris dans d'autres catégories

Note : Non compris les aimants en forme de fer à cheval (18.2.3).

15.9.1 Batteries, piles

• • •

15.9.3 Bougies d'allumage

• • •

15.9.9 Accessoires d'électricité pour voiture

15.9.10 Fiches électriques (N)

15.9.11 Interrupteurs

• • •

15.9.15 Isolateurs

• • •

15.9.25 Autre matériel électrique non compris dans d'autres catégories

16. TELECOMMUNICATIONS, REPRODUCTION DU SON, PHOTOGRAPHIE, CINEMA, OPTIQUE

16.1 Télécommunications, reproduction du son

16.3 Photographie, cinéma, optique

16.1 Télécommunications, reproduction du son

16.1.1 Pylones, antennes, poteaux et lignes téléphoniques ou électriques

• • •

16.1.5 Appareils de radio ou de télévision (N)

• • •

ad 15.9.10 : Non compris les fiches électriques avec cable (14.1.10).

ad 16.1.5 : Non compris les lampes de radio (13.1.18), classées avec les lampes d'éclairage (ampoules) (13.1.17), dont elles imitent les formes.

- 16.1.11 Appareils de téléphone et leurs parties
- ...
16.1.15 Tourne-disques
- 16.1.16 Disques de musique (N)
- 16.1.17 Cassettes et bandes magnétiques
- ...
16.1.25 Autres appareils pour l'enregistrement ou la reproduction du son

16.3 Photographie, cinéma, optique

- 16.3.1 Appareils photographiques, cinématographiques, appareils et lanternes de projection (y compris objectifs)
- ...
16.3.3 Diaphragmes en forme d'iris
- ...
16.3.5 Films, cassettes pour film
- ...
16.3.11 Autres articles pour la photographie ou le cinéma non compris dans d'autres catégories
- ...
16.3.13 Lunettes, montures de lunettes
- ...
16.3.15 Jumelles, télescopes, longues-vues, microscopes
- ...
16.3.17 Loupes avec manche
- ...
16.3.19 Lentilles optiques, verres de lunettes (N)
- ...
16.3.25 Autres articles pour l'optique non compris dans d'autres catégories

17. HORLOGERIE, BIJOUX, POIDS ET MESURES

Note : Certains éléments figuratifs rangés dans cette catégorie peuvent présenter des analogies avec des éléments compris dans d'autres catégories, divisions ou sections, qu'il convient de consulter également en cas de recherche; ainsi certains poids (17.3.11) peuvent présenter des analogies avec des pyramides tronquées (26.6.7); certaines équerres à dessiner (17.5.9) avec des triangles ou des angles (26.3).

ad 16.1.16 : En cas de recherche, voir aussi 26.1.

ad 16.3.19 : Les lentilles optiques ne seront rangées dans cette section que si elles sont identifiables avec sûreté. Les éléments figuratifs qui peuvent évoquer des lentilles ou des jeux de lentilles schématisés seront rangés en 25.3 ou en 27.1.8 à 11.

17.1 Horlogerie

17.2 Bijoux

17.3 Poids

17.5 Mesures

17.1 Horlogerie

17.1.1 Cadrans circulaires avec aiguilles

17.1.2 - - - sans aiguilles

17.1.3 Secteurs de cadran circulaire avec deux aiguilles

...

17.1.5 Autres cadrans

...

17.1.7 Montres circulaires

...

17.1.9 Autres montres, pendules

...

17.1.11 Aiguilles d'horlogerie

17.1.12 Ressorts spiraux

17.1.13 Bracelets de montre

...

17.1.15 Parties de montre typiques non comprises dans d'autres sections ou catégories

...

17.1.17 Cadrans solaires

...

17.1.19 Sabliers

...

17.1.25 Autres articles d'horlogerie

17.2 Bijoux

17.2.1 Pierres taillées à facettes, diamants, brillants et autres figures semblables, vus de profil (N)

17.2.2 Pierres taillées à facettes, diamants, brillants et autres figures semblables, vus sous un autre angle (N)

...

17.2.5 Perles

17.2.6 Perles et pierres dans une huître

...

17.2.11 Autres pierres

...

17.2.13 Colliers

...

ad 17.2.1 et 17.2.2 : Y compris les corps géométriques taillés comme des pierres précieuses.

17.2.15 Bracelets

... .

17.2.17 Bagues et alliances

... .

17.2.25 Autres bijoux

17.3 Poids

17.3.1 Balances à deux plateaux

... .

17.3.3 Autres balances

... .

17.3.5 Parties de balances

... .

17.3.11 Poids typiques

... .

17.5 Mesures

17.5.1 Mesures linéaires, mètres, règles graduées, rubans métriques, rubans et chaînes d'arpenteur

... .

17.5.3 Règles, disques, tambours à calculer

... .

17.5.5 Calibres et pieds coulissants

... .

17.5.7 Compas de dessinateur, de maçon

... .

17.5.9 Equerres, pistolets, tés

... .

17.5.13 Fils à plomb, plombs de fils à plomb

... .

17.5.15 Niveaux

... .

17.5.17 Cadrans d'appareils de mesure (N)

... .

17.5.19 Thermomètres

... .

17.5.21 Boussoles et compas de navigation (N)

... .

17.5.25 Autres instruments de mesure, marqueurs

ad 17.5.17 : Non compris les cadrans d'horlogerie (17.1).

ad 17.5.21 : Non compris la rose des vents (1.1.17).

18. TRANSPORTS

- Note : a) Les jouets ayant la forme de véhicules seront rangés avec les véhicules correspondants (voir note générale).
- b) Les véhicules représentés par des lettres seront rangés également en 27.3.15 (inscriptions formant la représentation d'un objet).

- 18.1 Véhicules terrestres
18.2 Fers à cheval, harnais, fouets et cravaches
18.3 Véhicules nautiques ou amphibiens
18.4 Ancres; bouées et ceintures de sauvetage
18.5 Véhicules aériens
18.7 Voies et signaux de circulation routière, nautique ou aérienne

18.1 Véhicules terrestres

- 18.1.1 Véhicules à une roue et voitures à deux roues pour le transport de personnes ou de marchandises
A 18.1.2 Chars de course ou de combat, à deux roues
18.1.3 Bicyclettes, motocyclettes, scooters, tricycles, patinettes et leurs parties
18.1.4 Voitures d'enfant, caddies
18.1.5 - hippomobiles à quatre roues ou plus (attelées ou non)
...
18.1.7 - automobiles (y compris leur carrosserie - excepté 18.1.8 -)
18.1.8 Camions et cars, trolleybus (y compris leur carrosserie)
A 18.1.9 Voitures automobiles vues de face ou de l'arrière
...
18.1.11 Locomotives à vapeur avec ou sans tender
18.1.12 Autres locomotives ou voitures motrices, wagons, tramways
18.1.13 Trains
...
18.1.15 Rouleaux compresseurs, tracteurs, véhicules de chantier
...
18.1.17 Luges, traîneaux
...
18.1.20 Pneus, empreintes de pneu, chambres à air, chaînes à neige, essieux de véhicules avec ou sans roues (N)
18.1.21 Autres pièces ou parties de véhicule terrestre (N)
...
A 18.1.23 Véhicules formés de lettres ou d'objets
...
18.1.25 Autres véhicules terrestres

ad 18.1.20 : Non compris les roues (15.7). Les essieux avec roues seront également rangés en 15.7.13.

ad 18.1.21 : Non comprises les carrosseries complètes (18.1.7 ou 8).

18.2 Fers à cheval, harnais, fouets et cravaches

18.2.1 Fers à cheval

...

18.2.3 Eléments figuratifs en forme de fer à cheval, (y compris aimants)

...

18.2.7 Etriers, éperons

...

18.2.11 Harnais

...

18.2.13 Selles

...

18.2.15 Fouets et cravaches

...

18.3 Véhicules nautiques ou amphibiies

18.3.1 Bateaux à rames, pirogues, gondoles

18.3.2 Bateaux Viking, galères, bateaux à une seule voile carrée (phare carré)

...

18.3.5 Bateaux à voile anciens, à forte tonture, châteaux avant et arrière très apparents

...

18.3.7 Grands voiliers à coque tendue, clippers

...

18.3.9 Autres bateaux à voile

...

A 18.3.11 Bateaux à voile représentés franchement de proue ou de poupe

...

18.3.13 Navires mixtes (à voile et à vapeur)

...

18.3.15 Paquebots

...

18.3.17 Autres navires à moteur, chalutiers, remorqueurs (y compris péniches, avec ou sans moteur)

...

18.3.19 Autres bateaux à moteur

...

18.3.21 Voiles et autres parties de bateaux, non comprises dans d'autres divisions ou catégories

...

A 18.3.23 Bateaux formés de lettres, d'objets, autres bateaux de fantaisie ou très stylisés

...

18.3.25 Autres moyens de transport sur l'eau (N)

ad 18.3.25 : Y compris les docks flottants, les véhicules amphibiies et les véhicules se déplaçant sur coussin d'air.

18.4 Ancres; bouées et ceintures de sauvetage

18.4.1 Ancres

...

A 18.4.3 Ancres croisées

...

18.4.11 Bouées et ceintures de sauvetage

...

18.5 Véhicules aériens

18.5.1 Ballons, saucisses, dirigeables

...

18.5.3 Cerfs-volants et figures semblables

...

18.5.5 Parachutes

...

18.5.11 Avions

...

A 18.5.15 Avions stylisés

...

18.5.21 Parties de véhicules aériens, non comprises dans d'autres divisions ou catégories

...

18.5.23 Fusées et capsules spatiales (N)

...

18.5.25 Autres véhicules aériens

18.7 Voies et signaux de circulation routière, nautique ou aérienne

18.7.1 Représentation de la route, des carrefours ou des bifurcations

18.7.2 Signaux de circulation routière

A 18.7.3 - - - - réels, circulaires

A 18.7.4 - - - - - triangulaires

A 18.7.5 - - - - - de fantaisie, circulaires

A 18.7.6 - - - - - - - triangulaires

A 18.7.7 - - - - - sur pied

A 18.7.8 Autres signaux de circulation routière

18.7.9 Indicateurs de direction

...

18.7.11 Feux de circulation routière ou ferroviaire

...

18.7.13 Bornes routières

...

18.7.17 Représentation de la voie ferrée

...

18.7.19 Sémaphores

...

18.7.23 Bouées de signalisation

...

18.7.25 Autres signaux de circulation

19. RECIPIENTS, EMBALLAGES, REPRESENTATIONS DIVERSES DE PRODUITS

19.1 Caisses, tonneaux, corbeilles et autres gros récipients

19.3 Boîtes, étuis, tubes et autres petits récipients

19.5 Récipients développés, dépliés

19.7 Bouteilles et flacons

19.8 Parties et accessoires de bouteilles

19.9 Cruches, vases, pots

19.11 Récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

19.19 Représentations de produits qui ne peuvent pas être rangées dans d'autres divisions ou catégories

19.1 Caisses, tonneaux, corbeilles et autres gros récipients

19.1.1 Caisses, harasses, gros récipients cubiques (N)

19.1.2 Citernes, bonbonnes à gaz, tubes à gaz

19.1.3 Boîtes à lait, bidons de toute sorte, seaux (excepté 19.1.8)

...

19.1.5 Tonneaux couchés

19.1.6 - dressés

19.1.7 - vus de face

19.1.8 Cuveaux, seilles, seaux à traire

...

19.1.11 Sacs en jute, sacs pour le transport des marchandises

19.1.12 Corbeilles, paniers, hottes

...

19.1.25 Autres gros récipients

19.3 Boîtes, étuis, tubes et autres petits récipients

19.3.1 Récipients cylindriques, tubes pour pilules ou pour bâton de rouge à lèvres

...

19.3.3 Petits récipients cubiques (N)

ad 19.1.1 : En cas de recherche voir aussi 19.3.3.

ad 19.3.3 : En cas de recherche voir aussi 19.1.1.

- A 19.3.4 Boîtes aux lettres
19.3.5 Récipients d'une autre forme (y compris sachets)
...
A 19.3.9 Récipients ouverts
...
19.3.15 Récipients accompagnés d'un flacon
...
A 19.3.21 Tubes pincés à une extrémité
...
19.3.25 Autres petits récipients

19.5 Récipients développés, dépliés

19.7 Bouteilles et flacons

- 19.7.1 Bouteilles et flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique
19.7.2 - - - représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties (N)
19.7.3 - - - élancés
19.7.4 - - - trapus
19.7.5 - - - plats
19.7.6 Flacons taillés
A 19.7.7 Bouteilles et flacons sans col, ou avec un col très court
A 19.7.8 - - - avec un col long (supérieur à 1/3 de la hauteur totale de la bouteille)
A 19.7.9 - - - avec col oblique
A 19.7.10 - - - - pourvu d'une boule ou renflement semblable
A 19.7.11 - - - - étroit par rapport à la panse de la bouteille
A 19.7.12 - - - sans épaules, ou avec épaules à peine marquées (effacées) ou obliques (tombantes) (N)
...
A 19.7.14 - - - avec épaules bien marquées (saillantes) (N)
A 19.7.15 - - - avec flancs droits
A 19.7.16 - - - - - cintrés
A 19.7.17 - - - - - bombés, saillants ou arrondis
...
A 19.7.20 - - - - - se resserrant sur le col ou le goulot
A 19.7.21 - - - - - se resserrant sur le fond

ad 19.7.2 : Les bouteilles et flacons représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties seront rangés également avec les êtres ou les objets qu'ils représentent (voir note générale).

ad 19.7.12 et 14 : Le terme "épaule" désigne la zone de transition entre le col et la panse de la bouteille.

- A 19.7.22 Bouteilles et flacons avec fond saillant
A 19.7.23 - - - - cannelures verticales
A 19.7.24 - - - - cannelures autres que verticales
19.7.25 Autres bouteilles et flacons

19.8 Parties et accessoires de bouteille

- 19.8.1 Cols de bouteille
...
19.8.5 Bouchons
...
19.8.7 Capsules de bouchage
...
19.8.25 Autres parties et accessoires de bouteilles

19.9 Cruches, vases, pots

- 19.9.1 Amphores, vases ou pots semblables, avec ou sans anses
...
19.9.3 Vases à fleurs, vases et pots décoratifs
...
19.9.5 Pots à confiture, à conserve
...
19.9.7 Pots de jardinier, de culture
...
19.9.9 Jardinières, bacs pour culture
...

19.11 Récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

- 19.11.1 Mortiers
...
19.11.5 Cornues sphériques ou ovoïdes
...
19.11.7 Cornues triangulaires
...
19.11.9 Vases de forme sphérique (ballons)
...
19.11.11 Vases de forme triangulaire
...
19.11.13 Eprouvettes
...
19.11.15 Ampoules
...

19.11.17 Capsules pour médicaments (y compris suppositoires)

...

19.11.25 Autres récipients de laboratoire ou pour la pharmacie

19.19 Représentations de produits qui ne peuvent pas être rangées dans d'autres divisions ou catégories

20. ARTICLES POUR Ecrire, DESSINER OU PEINDRE, ARTICLES DE BUREAU, PAPETERIE, LIBRAIRIE

20.1 Articles pour écrire, dessiner ou peindre

20.3 Articles de bureau (non compris dans d'autres divisions)

20.5 Papiers et documents

20.7 Livres, reliures, journaux

20.1 Articles pour écrire, dessiner ou peindre

20.1.1 Crayons

...

20.1.3 Plumes

...

20.1.5 Becs de plumes

...

20.1.7 Gommes

...

20.1.9 Timbres humides

...

20.1.11 Pinceaux

...

20.1.13 Palettes de peintre

...

20.1.15 Chevalets d'artiste-peintre

...

20.1.17 Rouleaux de peintre

...

20.1.19 Balles d'imprimeur

...

20.1.25 Autres articles pour écrire, dessiner ou peindre (N)

ad 20.1.25 : Non compris les machines à écrire (15.5.1), ni les règles graduées (17.5.1), ni les compas (17.5.7), ni les équerres (17.5.9).

20.3 Articles de bureau

Note : Non compris les articles de bureau classés dans les autres divisions de la présente catégorie, ni les meubles de bureau (12.1).

20.5 Papiers et documents

20.5.1 Parchemins et documents semblables, à bords roulés ou frangés

• • •

20.5.5 Autres documents portant des textes manuscrits ou imprimés, des barèmes ou des dispositions caractéristiques

• • •

20.5.7 Plans, diagrammes

• • •

20.5.11 Feuilles de papier à écrire

• • •

20.5.13 Enveloppes

20.5.14 Etiquettes

A 20.5.15 - volantes, cartes de visite

A 20.5.16 - en forme de bande, telles que bagues de cigares

• • •

20.5.21 Timbres-poste et timbres semblables

• • •

20.5.23 Billets de banque

• • •

20.5.25 Autres papiers et documents

20.7 Livres, reliures, journaux

20.7.1 Livres, journaux, documents semblables (ouverts)

20.7.2 Autres livres

• • •

20.7.5 Reliures, reliures de classeur

• • •

20.7.7 Revues

• • •

21. JEUX, JOUETS, ARTICLES DE SPORT, CARROUSELS

21.1 Jeux et jouets

21.3 Articles de sport, carrousels

21.1 Jeux et jouets

- 21.1.1 Figures du jeu de cartes : Roi, Dame, Valet (N)
- 21.1.2 - - - - - Pique
- 21.1.3 - - - - - Carreau
- 21.1.4 - - - - - Trèfle
- 21.1.5 Figures mélangées, excepté Rois, Dames, Valets et les quatre as
- 21.1.6 Les quatre figures (Pique, Coeur, Carreau, Trèfle) ensemble
- 21.1.7 Cartes de jeu
- ...
- 21.1.9 Dés à jouer, dominos
- ...
- 21.1.11 Damiers, échiquiers
- ...
- 21.1.13 Pièces du jeu d'échecs
- ...
- 21.1.15 Cubes et jeux de construction semblables
- ...
- 21.1.25 Autres jeux ou jouets (N)

21.3 Articles de sport, carrousels

- 21.3.1 Ballons, balles, boules (articles de sport)
- ...
- 21.3.3 Quilles
- ...
- 21.3.5 Raquettes
- ...
- 21.3.7 Cannes de golf, cannes de hockey
- ...
- 21.3.9 Skis, pointes de ski, cannes de ski
- ...
- 21.3.11 Patins
- ...
- 21.3.13 Haltères
- ...
- 21.3.15 Articles de pêche ou de chasse (N)
- 21.3.16 Filets pour la pêche ou la chasse
- ...
- 21.3.19 Carrousels, toboggans
- ...

ad 21.1.1 : La représentation du coeur, en tant que figure de jeu de cartes, est classée avec les parties du corps humain en 2.9.1.

ad 21.1.25 : Non compris les poupées ou autres jouets représentant un animal ou un objet particulier déjà classé dans une autre section (voir note générale).

ad 21.3.15 : Non compris les armes (23.1 et 3).

- 21.3.21 Cibles, avec ou sans flèche
...
21.3.25 Autres articles de sport ou de gymnastique

22. MUSIQUE, TABLEAUX, SCULPTURE

Note : Non compris les partitions de musique (24.17).

- 22.1 Instruments de musique
22.3 Cloches
22.5 Tableaux, statues et sculptures

22.1 Instruments de musique

- 22.1.1 Diapasons
...
22.1.3 Instruments à percussion, gongs, tambours, grosses caisses, timbales; carillons (N)
...
22.1.5 Cymbales
...
22.1.7 Baguettes de tambour et figures semblables
...
22.1.11 Instruments à vent (cuivres)
...
A 22.1.13 Cors de chasse
22.1.14 Instruments à vent (bois)
22.1.15 Instruments à clavier (excepté 22.1.16 et les accordéons : 22.1.25)
22.1.16 Orgues à tuyaux
22.1.17 Violons, mandolines, guitares
...
22.1.19 Lyres, harpes
...
22.1.21 Parties et accessoires d'instruments de musique
...
22.1.25 Autres instruments de musique

ad 22.1.3 : Non compris les cloches (22.3).

22.3 Cloches

- 22.3.1 Cloches (excepté 22.3.2)
22.3.2 Cloches et clochettes typiques pour le bétail
...
A 22.3.5 Une cloche
A 22.3.6 Deux cloches
A 22.3.7 Trois cloches
A 22.3.8 Plus de trois cloches
...
22.3.21 Grelots
...

22.5 Tableaux, statues et sculptures

Note : Les gobelins seront rangés de la même façon que les tableaux (voir note générale).

- 22.5.1 Tableaux, avec ou sans cadre
...
A 22.5.3 Tableaux célèbres
...
22.5.7 Statues et sculptures égyptiennes
...
22.5.9 - - - orientales, hindoues
...
22.5.11 - - - de femmes nues
22.5.12 - - - de femmes vêtues
22.5.13 - - - d'hommes nus
22.5.14 - - - d'hommes vêtus
22.5.15 - - - de groupes
...
22.5.17 - - - équestres
...
22.5.19 - - - d'animaux
...
22.5.21 Autres statues et sculptures
...

23. ARMES, MUNITIONS, ARMURES

Note : Non compris les chars d'assaut, ni les avions et bateaux de guerre (18).

23.1 Armes blanches

23.3 Armes à feu, munitions

23.5 Armures

23.1 Armes blanches

23.1.1 Sabres, glaives, poignards

A 23.1.2 - - - croisés

...

23.1.5 Arcs

...

23.1.7 Arbalètes

...

23.1.11 Lances

...

23.1.25 Autres armes blanches (N)

23.3 Armes à feu, munitions

23.3.1 Canons (N)

...

23.3.3 Fusils

...

23.3.5 Pistolets

...

A 23.3.7 Armes croisées

...

23.3.11 Cartouches de chasse

...

23.3.13 Cartouches à balle

...

23.3.15 Obus et fusées

...

23.3.17 Grenades avec flammes

...

23.3.25 Autres munitions

ad 23.1.25 : Y compris par exemple les massues, les frondes, les haches de guerre et les flèches seules.

ad 23.3.1 : Y compris les canons automoteurs, les lances-roquettes et les armes similaires.

23.5 Armures

Note : Il sera parfois nécessaire de ranger dans cette division certains éléments figuratifs déjà classés ailleurs; ainsi, une tête casquée (2.1.1), sera également rangée en 23.5.5; de même un homme portant une armure (2.1.2) sera également rangée en 23.5.1.

23.5.1. Armures complètes

...

23.5.5 Casques

...

23.5.11 Autres parties d'armure

...

24. HERALDIQUE, EMBLEMES, SYMBOLES

24.1 Ecus, blasons

24.3 Sceaux, cachets

24.5 Médailles, pièces de monnaie

24.6 Décorations, ordres

24.7 Drapeaux et emblèmes similaires

24.9 Couronnes

24.11 Emblèmes, insignes

24.13 Croix

24.15 Flèches

24.17 Signes, notations, symboles divers

24.1 Ecus, blasons

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs constituant des meubles de blasons, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.1.1 Ecus blancs (sans partition, ni pièce honorable, ni meubles)

...

24.1.3 - contenant une ou plusieurs partitions

...

24.1.7 - - un ou plusieurs éléments figuratifs

A 24.1.8 - meublés d'êtres humains ou de parties du corps humain

A 24.1.9 - - d'animaux ou de parties d'un corps animal

A 24.1.10 - - de végétaux, de paysages ou de bâtiments

A 24.1.11 - - de bateaux ou d'ancres

A 24.1.12 - - de lettres ou d'inscriptions

A 24.1.13 Ecus meublés d'autres éléments figuratifs

...

24.1.15 - surmontés d'ornements

...

24.1.19 - entourés d'ornements (excepté 24.1.15)

...

24.1.23 Plusieurs écus ou blasons

...

24.1.25 Ecus de forme inhabituelle

24.3 Sceaux, cachets

Note : a) Non compris les éléments figuratifs composés de deux cercles ou ovales l'un dans l'autre, comportant une inscription dans la couronne ainsi formée (26.1.22 ou 23).

b) Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des sceaux ou cachets, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.3.1 Sceaux ou cachets seuls

24.3.2 - - - attachés à ou appliqués sur un document ou un objet

...

A 24.3.5 - - - à bord régulier

...

A 24.3.7 - - - circulaires

A 24.3.8 - - - ovales

A 24.3.9 - - - présentant une autre forme

...

A 24.3.11 - - - comportant un monogramme ou une ou plusieurs lettres à titre d'élément unique ou essentiel

A 24.3.12 - - - comportant un mot à titre d'élément unique ou essentiel

A 24.3.13 - - - comportant un élément figuratif à titre d'élément unique ou essentiel

...

A 24.3.15 - - - comportant à la fois un monogramme et/ou un mot et un élément figuratif, sans prédominance de l'un des éléments

...

24.5 Médailles, pièces de monnaie

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des médailles ou pièces de monnaie, à moins qu'il ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

24.5.1 1 médaille ou pièce de monnaie comportant une tête humaine

24.5.2 - - - - - - - - - un être humain

24.5.3 - - - - - - - - - un autre élément figuratif

...

- 24.5.5 2 médailles ou pièces de monnaie, ou une médaille ou pièce de monnaie présentant avers et revers
• • •
A 24.5.7 3 médailles ou pièces de monnaie
• • •
A 24.5.9 4 médailles ou pièces de monnaie
• • •
A 24.5.11 Plus de 4 médailles ou pièces de monnaie formant une ligne droite, brisée ou légèrement incurvée
• • •
A 24.5.13 Plus de 4 médailles ou pièces de monnaie formant une ligne courbe
• • •
A 24.5.15 Plusieurs médailles ou pièces de monnaie formant un cercle, un ovale, une figure rectangulaire, un cadre,
• • •
24.5.17 Autres groupes de médailles ou de pièces de monnaie
• • •

24.6 Décorations, ordres

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits dans des décos- rations, à moins qu'il ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

- 24.6.1. Toison d'or
• • •
24.6.25 Autres décorations ou ordres

24.7 Drapeaux et emblèmes similaires

Note : Il n'est pas nécessaire de ranger séparément dans les sections correspondantes les éléments figuratifs inscrits sur des dra- ppeaux ou des emblèmes similaires, à moins qu'ils ne présentent un intérêt particulier du fait de leur originalité ou de leur dimension.

- 24.7.1. 1 drapeau
• • •
24.7.3 2 drapeaux croisés
• • •
24.7.5 Drapeaux en brassée
• • •
24.7.7 Autres groupes de drapeaux
• • •
A 24.7.11 Drapeaux en forme de banderole
• • •
A 24.7.13 - dont le côté opposé à la hampe est échantré
• • •
A 24.7.15 - en forme de triangle
• • •

A 24.7.21 Plusieurs drapeaux sur la même hampe, sur le même câble

...

24.7.25 Autres emblèmes similaires

24.9 Couronnes

Note : Les termes utilisés pour définir les différents types de couronnes doivent être compris dans le sens que leur donnent, en français, le dictionnaire "Nouveau Larousse illustré" en deux volumes et, en anglais, le Webster's "New International Dictionary".

A 24.9.1 Une couronne seule, avec ou sans autre élément verbal ou figuratif

A 24.9.2 Deux ou plusieurs couronnes, avec ou sans autre élément verbal ou figuratif

...

A 24.9.5 Couronnes avec dôme ou calotte (d'empereur, de roi), tiaras

A 24.9.6 - - feuillage dominant (de prince, de duc, de marquis)

A 24.9.7 - - une boule au bout des pointes (de comte, de vicomte, de baron)

A 24.9.8 - à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux (couronnes murales romaines)

A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires

A 24.9.10 - - plus de trois pointes triangulaires

A 24.9.11 - - pointes en forme de flèches (lancéolées)

A 24.9.12 Couronnes formées de lettres ou d'autres éléments figuratifs (N)

...

A 24.9.14 - surmontant une lettre ou un ou plusieurs chiffres

A 24.9.15 - - un monogramme

A 24.9.16 - - une autre inscription en son milieu

A 24.9.17 - - - - - - - - son début

A 24.9.18 - - - - - - - - sa terminaison

A 24.9.19 - comportant une inscription ou incorporée dans une lettre

A 24.9.20 - barrée par une inscription ou sectionnant une inscription

A 24.9.21 - surmontant un animal

A 24.9.22 - - une plante

A 24.9.23 - - une ancre, une arme, un outil ou une pièce mécanique

A 24.9.24 - - un autre élément figuratif (N)

A 24.9.25 Couronnes présentant d'autres caractéristiques

ad 24.9.12 : Ces éléments figuratifs pourront également être rangés en 27.3.15.

ad 24.9.24 : Non compris les couronnes surmontant un écusson (24.1.15), un cartouche ou un encadrement ou un autre élément décoratif semblable (24.9.1 et 2).

24.11 Emblèmes, insignes

- 24.11.1 Enseignes romaines, aigles impériales, faisceaux de licteur, sceptres
...
- 24.11.3 Bâtons avec ailes (bâton de Mercure)
...
- 24.11.5 Crosses, houlettes
...
- 24.11.7 Tridents de Neptune
...
- 24.11.11 Globes surmontés de la croix
...
- 24.11.13 Mitres
- 24.11.14 Casques de Mercure
...
- 24.11.16 Cornes d'abondance
...
- 24.11.21 Galons
...
- 24.11.25 Autres emblèmes ou insignes (N)

24.13 Croix

- Note :
- a) Le terme "croix" doit être compris dans le sens que lui donnent, en français, le dictionnaire "Nouveau Larousse illustré" en deux volumes et, en anglais, le Webster's "New International Dictionary".
 - b) Si la distinction entre une croix et le signe arithmétique "plus" (+) est difficile à faire, l'élément figuratif en question sera rangé dans les sections appropriées des divisions 24.13 et 24.17.

- 24.13.1 Croix grecques, ou de Saint-André
- 24.13.2 - latines, ou en tau
- 24.13.3 - de Lorraine, ou papales
- 24.13.4 - de Malte
- ...
- A 24.13.9 - formées de lignes qui se coupent
- ...
- A 24.13.11 - - d'éléments verbaux (N)
- A 24.13.12 - encadrant une croix formée d'éléments verbaux
- A 24.13.13 - contenant un élément verbal
- A 24.13.14 - - un élément figuratif
- ...

ad 24.11.25 : Vu leur grande fréquence, il est recommandé de ranger la représentation du serpent et de la coupe uniquement en 3.11.2, respectivement en 3.11.3.

ad 24.13.11 : Les croix formées d'éléments verbaux étant nombreuses, elles seront rangées dans la présente section seulement, à l'exclusion de la section 27.3.15.

A 24.13.17 Croix suivant ou précédant une inscription ou unissant deux éléments verbaux

. . .

A 24.13.21 - avec rayonnement

A 24.13.22 - dans un cercle ou un polygone

A 24.13.23 - - un carré ou un rectangle

A 24.13.24 - - un autre élément figuratif

24.13.25 - présentant une autre forme

24.15 Flèches

24.15.1 1 flèche

24.15.2 2 flèches

24.15.3 Plus de deux flèches

. . .

A 24.15.5 Flèches avec des barbes

. . .

A 24.15.7 Flèches barrant une lettre ou un monogramme

A 24.15.8 - soulignant, transperçant, barrant ou surlignant un mot

A 24.15.9 - prolongeant une lettre

. . .

A 24.15.11 - soulignant, transperçant, barrant ou surlignant un élément figuratif, ou combinées avec lui

. . .

A 24.15.13 - formant un cercle, un arc de cercle, un anneau

. . .

A 24.15.17 - formées par des lettres (N)

. . .

24.15.21 Pointes de flèche

. . .

24.17 Signes, notations, symboles divers

24.17.1 Signes de ponctuation

. . .

24.17.5 Signe mathématique + seul

24.17.6 Signes mathématiques + et - ensemble

24.17.7 Signe mathématique x seul

24.17.8 Signe de l'infini

24.17.9 Autres signes mathématiques

24.17.10 Symboles de musique

A 24.17.11 Clés de sol seules

A 24.17.12 Notes seules

ad 24.15.17 : Ces éléments figuratifs seront également rangés en 27.3.15.

A 24.17.13 Clés de sol, notes avec portée et portées seules

...
24.17.15 Signes astronomiques ou astrologiques, représentations conventionnelles du zodiaque, signes du masculin ou du féminin

...
24.17.21 Symbole chinois de l'éternité (yin-yang) et figures semblables

...
24.17.25 Autres signes, notations et symboles divers

25. MOTIFS ORNEMENTAUX, SURFACES, FONDS

25.1 Motifs ornementaux (excepté 5.13 et 25.3)

25.3 Cartouches géométriques

25.5 Surfaces et fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

25.6 - - - avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

25.7 - - - couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés

25.8 - - - rayonnés

25.12 Autres surfaces et fonds

25.1 Motifs ornementaux

Note : Non compris les décos de végétaux (5.13), ni les cartouches géométriques (25.3). Cependant, certaines décos composées de végétaux très stylisés pourront être rangées également dans les sections appropriées de la division 25.1.

25.1.1 Frontispices (pages de titre et motifs ornementaux d'étiquettes)

...
25.1.5 Bandes et bordures ornementales (excepté 25.1.9)

25.1.6 Banderoles

...
25.1.9 Cadres et encadrements complets ou partiels

A 25.1.10 - - - complets, de forme géométrique ou non
A 25.1.11 - - - de toute forme, au trait

...
A 25.1.13 Encadrements partiels, ou motifs similaires, fioritures

A 25.1.14 - - - - - , au trait

...
25.1.17 Collerettes de bouteille

...
25.1.19 Etiquettes de bouteille non comprises dans les sections précédentes

...
25.1.25 Autres motifs ornementaux

25.3 Cartouches géométriques

- 25.3.1 Cartouches géométriques
- A 25.3.2 - ordinaires avec les deux extrémités arrondies
- A 25.3.3 - quadrangulaires avec les angles coupés, échancrés ou à ressaut (à crossette)
- ...
- A 25.3.5 - avec une extrémité en forme de cercle ou d'ovale
- ...
- A 25.3.7 - allongés avec un renflement quelconque en leur milieu
- ...
- A 25.3.9 - en forme d'hexagone aplati ou cartouches semblables (N)
- ...
- A 25.3.11 - - - de lentilles biconcaves ou de forme semblable (N)
- ...
- A 25.3.13 - - - - - biconvexes ou de forme semblable (N)
- ...
- A 25.3.15 - formés par une succession de cercles ou d'ovales se chevauchant, ou dont les côtés sont formés de courbes
- ...
- A 25.3.25 - géométriques présentant une autre forme

25.5 Surfaces ou fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

Note : Certains éléments figuratifs compris dans cette division pourront parfois être appréciés selon différents critères : par exemple selon qu'ils seront considérés comme une surface ou un fond partagés en deux (25.5.1 à 3), ou comme une surface ou un fond avec bande (25.6.1 à 3); dans de tels cas, il conviendra d'appliquer les différents critères pouvant entrer en ligne de compte et de ranger les éléments figuratifs en question dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées.

- 25.5.1 Surfaces ou fonds partagés en deux verticalement
- 25.5.2 - - - - - horizontalement
- 25.5.3 - - - - - en diagonale
- ...
- 25.5.5 - - - - - croix (par lignes verticale et horizontale), ou comportant une bande verticale et une bande horizontale croisées
- 25.5.6 - - - - - croix (par lignes en diagonale) ou comportant des bandes diagonales croisées
- ...
- 25.5.25 Autres surfaces ou fonds partagés en deux, en quatre ou avec bandes croisées

ad 25.3.9 : Y compris, par exemple, des polygones aplatis à cinq ou plus de six côtés.

ad 25.3.11 : Y compris les quadrilatères à deux côtés concaves.

ad 25.3.13 : Y compris les quadrilatères à deux côtés convexes.

25.6 Surfaces ou fonds avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

Note : Certains éléments figuratifs compris dans cette division pourront parfois être appréciés selon différents critères : par exemple selon qu'ils seront considérés comme une surface ou un fond partagés en deux (25.5.1 à 3) ou comme une surface ou un fond avec bande (25.6.1 à 3); dans de tels cas, il conviendra d'appliquer les différents critères pouvant entrer en ligne de compte et de ranger les éléments figuratifs en question dans les différentes catégories, divisions et sections appropriées.

- 25.6.1 Surfaces ou fonds avec bande(s) verticale(s) seulement
- 25.6.2 - - - - - horizontale(s) seulement
- 25.6.3 - - - - - oblique(s) seulement
- 25.6.4 - - - - - mélangées (verticales, horizontales ou obliques, les bandes n'étant pas croisées)
- ...
- 25.6.7 - - - - - ondulée(s)
- 25.6.8 - - - - - en dents de scie, en chevrons
- ...
- 25.6.11 - - - - - hachures
- ...
- 25.6.25 Autres surfaces ou fonds avec bandes ou hachures verticales, horizontales ou obliques

25.7 Surfaces ou fonds couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés

- 25.7.1 Surfaces ou fonds en damier
- 25.7.2 - - - couverts de losanges
- 25.7.3 - - - - de rectangles
- ...
- 25.7.5 - - - - de polygones
- 25.7.6 - - - - de cercles ou d'ovales
- 25.7.7 - - - - de points
- ...
- 25.7.11 - - - - d'autres motifs géométriques répétés (N)
- 25.7.12 - - - - d'un autre élément figuratif répété (N)
- ...
- 25.7.15 - - - - de filigranes
- ...
- 25.7.17 - - - - d'une inscription répétée
- ...
- 25.7.25 Autres surfaces ou fonds couverts d'éléments figuratifs ou d'inscriptions répétés

ad 25.7.11 : Non compris les fonds couverts de motifs géométriques fréquemment utilisés dans la décoration des textiles : dessins écossais, prince-de-Galles, pieds-de-poule, chevrons (9.1.12 ou 9.1.13).

ad 25.7.12 : Non compris les semis irréguliers de feuilles (5.3.16).

25.8 Surfaces ou fonds rayonnés

25.12 Autres surfaces ou fonds

25.12.1 Surfaces ou fonds partagés irrégulièrement par des lignes droites

25.12.2 - - - - - courbes

• • •

25.12.25 Autres surfaces ou fonds (moirés, etc.)

26. FIGURES GEOMETRIQUES

Note : a) Non compris les inscriptions formant des figures géométriques (27.1).

b) Les figures géométriques inscrites dans une autre figure géométrique seront rangées, en principe, dans la division correspondant à cette dernière. Les autres combinaisons de figures géométriques seront rangées en (26.7).

26.1 Cercles et ovales (y compris ellipses)

26.2 Segments ou secteurs de cercle ou d'ovale

26.3 Triangles

26.4 Quadrilatères

26.5 Autres polygones

26.6 Corps géométriques

26.7 Combinasions de figures géométriques, non comprises dans les divisions précédentes de la catégorie 26

26.8 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.11 Lignes

26.1 Cercles et ovales

Note : Y compris les ellipses.

26.1.1 Cercles (N)

26.1.2 Ovales (y compris ellipses) (N)

A 26.1.3 1 cercle ou ovale, sans inscription ni dessin

26.1.4 2 cercles ou ovales, l'un dans l'autre, formant une couronne (anneau), sans inscription ni dessin

26.1.5 Plus de deux cercles ou ovales l'un dans l'autre (concentriques ou non) ou spirales

ad 26.1.1 et 2 : S'il est difficile de reconnaître si l'on est en présence d'un cercle ou d'un ovale ou ellipse, il convient de ranger l'élément figuratif en question en 26.1.1 et 26.1.2.

- 26.1.6 Plusieurs cercles ou ovales juxtaposés, tangents ou se coupant
26.1.7 Cercles contenant un ou des ovales inscrits
26.1.8 - - - - polygones inscrits
26.1.9 Ovales contenant un ou des cercles ou polygones inscrits
26.1.10 Cercles ou ovales contenant un ou des triangles ou angles inscrits
26.1.11 - - - - quadrilatères inscrits
26.1.12 - - - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
A 26.1.13 - - - - des êtres humains, animaux ou végétaux
A 26.1.14 - - - - des astres ou phénomènes naturels
A 26.1.15 - - - - un ou plusieurs autres éléments figuratifs
A 26.1.16 - - - - - - - chiffres
A 26.1.17 - - - - une lettre seule
A 26.1.18 - - - - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
A 26.1.19 - - - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le rayon
A 26.1.20 - - - - - - - inscriptions disposées selon le diamètre
A 26.1.21 - - - comportant une ou plusieurs inscriptions débordant la circonférence
A 26.1.22 - - - contenant une ou plusieurs inscriptions disposées en cercle ou en ovale
A 26.1.23 - - - - une ou plusieurs inscriptions ordonnées selon une autre disposition
A 26.1.24 - - - - de fond foncé
. . .

26.2 Segments ou secteurs de cercle ou d'ovale

- 26.2.1 Un segment
. . .
26.2.3 Un secteur
. . .
26.2.5 Deux ou plusieurs segments ou secteurs juxtaposés ou se coupant
. . .

26.3 Triangles

- 26.3.1 Un triangle
26.3.2 Deux triangles, l'un dans l'autre ou non à côtés parallèles ou non
26.3.3 Plus de deux triangles les uns dans les autres, à côtés parallèles ou non
26.3.4 Triangles juxtaposés, accolés ou se coupant (excepté 26.3.2 et 26.3.3)
A 26.3.5 - avec la pointe en bas
A 26.3.6 Figures triangulaires à côtés convexes
A 26.3.7 - - - - concaves

- 26.3.8 Triangles contenant un ou plusieurs cercles, ovales ou polygones inscrits
- 26.3.9 - - - - quadrilatères inscrits
- 26.3.10 - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
- A 26.3.11 - - un ou plusieurs êtres humains
- A 26.3.12 - - - - animaux
- A 26.3.13 - - - - végétaux
- A 26.3.14 - - - - astres ou phénomènes naturels
- A 26.3.15 - - - - autres éléments figuratifs
- A 26.3.16 - barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
- A 26.3.17 - contenant un ou plusieurs chiffres
- A 26.3.18 - - une lettre seule
- A 26.3.19 - - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
- A 26.3.20 - - un ou plusieurs mots
- ...
26.3.23 Angles
- A 26.3.24 Triangles de fond foncé
- ...

26.4 Quadrilatères

- 26.4.1 Carrés (N)
- 26.4.2 Rectangles (N)
- 26.4.3 Losanges ou carrés sur pointe (N)
- 26.4.4 Trapèzes, autres parallélogrammes et quadrilatères irréguliers (N)
- A 26.4.5 1 quadrilatère, sans inscription ni dessin
- 26.4.6 Plusieurs quadrilatères les uns dans les autres formant un cadre
- 26.4.7 Plusieurs quadrilatères les uns dans les autres ne formant pas un cadre
- 26.4.8 Plusieurs quadrilatères juxtaposés, accolés ou se coupant
- A 26.4.9 Quadrilatères à côtés convexes (N)
- A 26.4.10 - - - concaves (N)
- 26.4.11 Quadrilatères contenant un ou plusieurs cercles, ovales ou polygones inscrits
- 26.4.12 - - - - triangles inscrits
- 26.4.13 - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
- A 26.4.14 - - un ou plusieurs êtres humains
- A 26.4.15 - - - - animaux
- A 26.4.16 - - - - végétaux
- A 26.4.17 - - - - astres ou phénomènes naturels
- A 26.4.18 - - - - autres éléments figuratifs

ad 26.4.1 à 4 : S'il est difficile de reconnaître si l'on est en présence d'un carré, d'un rectangle, d'un losange ou d'un trapèze, il convient de ranger l'élément figuratif en question dans chacune des sections appropriées 26.4.1 à 4.

ad 26.4.9 et 10: Comprennent uniquement les quadrilatères à quatre côtés convexes ou concaves; les quadrilatères à deux côtés convexes ou concaves sont classés en 25.3.11 et 25.3.13.

- A 26.4.19 Quadrilatères barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
A 26.4.20 Quadrilatères contenant un ou plusieurs chiffres
A 26.4.21 - - une lettre seule
A 26.4.22 - - plusieurs lettres, un ou plusieurs monogrammes,
 un ou plusieurs mots
26.4.23 Plans parallèles
A 26.4.24 Quadrilatères de fond foncé
26.4.25 Autres quadrilatères

26.5 Autres polygones

Note : a) Les polygones concaves constituant des éléments figuratifs qui ne peuvent pas être rangés ailleurs seront rangés en 26.8.
b) Les polygones aplatis, à cinq côtés ou plus, seront rangés en 25.3.9.

- 26.5.1 Un polygone
26.5.2 Plusieurs polygones les uns dans les autres, formant un cadre
26.5.3 - - - - - ne formant pas un cadre
26.5.4 - - - juxtaposés, accolés ou se coupant
A 26.5.5 Polygones à côtés convexes
A 26.5.6 - - - concaves
26.5.7 - - contenant un ou plusieurs cercles ou ovales inscrits
26.5.8 - - - - triangles inscrits
26.5.9 - - - - quadrilatères inscrits
26.5.10 - - une ou plusieurs autres figures géométriques inscrites
A 26.5.11 - - un ou plusieurs être humains
A 26.5.12 - - - - animaux
A 26.5.13 - - - - végétaux
A 26.5.14 - - - - astres ou phénomènes naturels
A 26.5.15 - - - - autres éléments figuratifs
A 26.5.16 - barrés par une ou plusieurs inscriptions débordantes
A 26.5.17 - contenant un ou plusieurs chiffres
A 26.5.18 - - une lettre seule
A 26.5.19 - - plusieurs lettres ou un ou plusieurs monogrammes
A 26.5.20 - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le rayon
A 26.5.21 - - une ou plusieurs inscriptions disposées selon le diamètre
A 26.5.22 - - une ou plusieurs inscriptions ordonnées selon une autre disposition
...
A 26.5.24 Polygones de fond foncé
...

26.6 Corps géométriques

- 26.6.1 Sphères
- ...
26.6.3 Cylindres
- ...
26.6.5 Cônes
- ...
26.6.7 Pyramides
- ...
26.6.9 Cubes
- ...
26.6.11 Parallélépipèdes
- ...
26.6.13 Prismes
- ...
26.6.15 Autres polyèdres
- ...
26.6.25 Autres corps géométriques

26.7 Combinaisons de figures géométriques, non comprises dans les divisions précédentes de la catégorie 26

- 26.7.1 Cercle(s) avec segment(s) ou/et secteur(s) de cercle ou d'ovale
- ...
26.7.3 - - triangle(s) ou angle(s)
- ...
26.7.5 - - quadrilatère(s)
- ...
26.7.7 - - polygone(s)
- ...
26.7.9 Segment(s) ou secteur(s) de cercle ou d'ovale avec triangle(s) ou angle(s)
- ...
26.7.11 - - - - - - - - quadrilatère(s)
- ...
26.7.13 - - - - - - - - polygone(s)
- ...
26.7.15 Triangle(s) ou angle(s) avec quadrilatère(s)
- ...
26.7.17 - - - - - polygone(s)
- ...
26.7.19 Quadrilatère(s) avec polygone(s)
- ...
26.7.25 Autres combinaisons de figures géométriques

26.8 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.8.1 Taches

...

26.8.25 Autres figures géométriques, dessins indéfinissables

26.11 Lignes

26.11.1 1 ligne constituant l'élément figuratif unique ou essentiel

26.11.2 Figures formées de deux lignes

26.11.3 Plus de 2 lignes, ne constituant pas une bande

...

A 26.11.5 Lignes fines

A 26.11.6 - épaisses

A 26.11.7 - verticales

A 26.11.8 - horizontales

A 26.11.9 - obliques

A 26.11.10 - droites

A 26.11.11 - brisées

A 26.11.12 - courbes

A 26.11.13 - ondulées, en dents de scie

A 26.11.14 - pointillées

...

A 26.11.21 Faisceaux de lignes évoquant la vitesse ou la propulsion

...

26.11.25 Autres lignes

27. GRAPHISMES, CHIFFRES

27.1 Inscription formant des figures géométriques

27.3 Inscription formant un être, une plante ou un objet

27.5 Autres inscriptions présentant un graphisme caractéristique

27.17 Chiffres

27.1 Inscriptions formant des figures géométriques

Note : Les inscriptions représentant des figures géométriques, vu leur grand nombre et leur caractère particulier, seront rangées uniquement dans cette division, à l'exclusion de la catégorie 26.

27.1.1 Inscriptions formant un triangle (surface ou pourtour)

27.1.2 - - - carré ou un rectangle (surface ou pourtour)

- 27.1.3 Inscriptions formant un losange (surface ou pourtour)
27.1.4 - - un polygone (surface ou pourtour)
27.1.5 - - un disque (recouvrant la surface du cercle, épousant sa forme)
27.1.6 - - un cercle (formant la circonférence) (N)
27.1.7 - - un ovale (surface ou pourtour)
27.1.8 - - une lentille plan-convexe, un demi-cercle ou un demi-ovale
27.1.9 - - - - plan-concave
27.1.10 - - - - biconvexe (N)
27.1.11 - - - - biconcave
27.1.12 - - un arc de couronne (arc de cercles concentriques)
27.1.13 - - une bande ondulée ou en dents de scie
...
27.1.25 - - une autre figure géométrique

27.3 Inscriptions formant un être, une plante ou un objet

- A 27.3.1 Inscriptions formant la représentation d'un être humain (N)
...
A 27.3.3 - - - - d'un animal (N)
...
A 27.3.11 - - - - d'une plante (N)
...
A 27.3.15 - - - - d'un objet (N)
...

27.5 Autres inscriptions formant un graphisme caractéristique

- 27.5.1 Inscriptions en caractères manuscrits ou imitant ces caractères (en écriture liée)
27.5.2 - - - à contours tracés, avec intérieur blanc ou noir
27.5.3 - - - à trois dimensions ou ombrés

ad 27.1.6 : Non compris les inscriptions formant un cercle à l'intérieur d'un autre cercle (26.1.22).

ad 27.1.10 : En cas de recherche, voir aussi 27.1.7.

ad 27.3.1 et 27.3.3 : Les inscriptions représentant un être humain ou un animal seront rangées en tout cas en 4.5.4 ou 4.5.14.

ad 27.3.11 et 27.3.15 : Les inscriptions représentant une plante ou un objet seront rangées en tout cas avec les plantes ou les objets qu'elles représentent. Toutefois, les inscriptions formant une croix seront rangées en 24.13.11 et les inscriptions formant une figure géométrique seront rangées en 27.1.

- 27.5.4 Inscriptions en caractères enjolivés ou ornés de dessins
27.5.5 - - - contenant des inscriptions
27.5.6 - - - composés par un assemblage de dessins
27.5.7 - avec un ou plusieurs caractères surmontés d'un signe de dimension disproportionnée (point, étoile ou fleur sur le i, etc.)
27.5.8 - liées à un élément figuratif
27.5.9 - composées de séries de caractères différents (caractères droits, puis penchés ou vice-versa, etc.)
27.5.10 - verticales ou diagonales
27.5.11 - soulignées, surlignées ou barrées d'un ou plusieurs traits
27.5.12 - traversées ou barrées par une autre inscription
27.5.13 - en perspective (décroissant vers l'une des extrémités)
27.5.14 - répétées symétriquement (effet de miroir)
27.5.15 - en caractères détachés les uns des autres par des encadrements, des niveaux, des couleurs différentes ou de toute autre manière

A 27.5.16 - - - clairs sur fond foncé
27.5.17 - - - massifs typiques
27.5.18 Un ou plusieurs mots formant une marche ou un escalier
27.5.19 Mots en caractères se chevauchant
 - avec lettres sortant fortement du texte
 - présentant un autre graphisme caractéristique
A 27.5.22 Monogrammes (lettres enlacées, se chevauchant)
A 27.5.23 Plusieurs lettres, sans chevauchement
A 27.5.24 Une lettre
 . . .

27.17 Chiffres

- 27.17.1 Chiffres en caractères manuscrits ou imitant ces caractères (en écriture liée ou non)
27.17.2 - - - à contours tracés, avec intérieur blanc ou noir
27.17.3 - - - à trois dimensions ou ombrés
27.17.4 - - - enjolivés, contenant des inscriptions, ou constituant un élément figuratif (être ou objet)
 . . .
27.17.7 - - - massifs typiques
 . . .
27.17.9 - - - clairs sur fond foncé
 . . .
27.17.11 Chiffres soudés à une lettre ou à un élément figuratif
 . . .
27.17.15 - se chevauchant ou composés de caractères irréguliers ou disposés irrégulièrement
 . . .
27.17.17 - barrés par une inscription ou un élément figuratif
 . . .
27.17.19 - romains
 . . .

27.17.23 Caractères constitués uniquement d'un ou de plusieurs chiffres (sans aucun élément figuratif ou verbal)

27.17.25 Autres chiffres caractéristiques

28. INSCRIPTIONS EN CARACTERES DIVERS

Note : Il n'y a naturellement pas lieu de tenir compte, dans un pays donné, des divisions relatives aux inscriptions faites en des caractères usuels dans ce pays, où ces inscriptions apparaissent comme des marques verbales.

28.1 Inscriptions en caractères arabes

28.3 Inscriptions en caractères chinois, japonais

28.5 Inscriptions en caractères cyrilliques

28.7 Inscriptions en caractères grecs

28.9 Inscriptions en caractères hébraïques

28.11 Inscriptions en caractères latins

28.17 Inscriptions en caractères historiques

28.19 Inscriptions en d'autres caractères

29. COULEURS

- 29.1.1 Rouge, rose, orangé
- 29.1.2 Jaune, or
- 29.1.3 Vert
- 29.1.4 Bleu
- 29.1.5 Violet
- 29.1.6 Blanc, gris, argent
- 29.1.7 Brun
- 29.1.8 Noir
- ...
- A 29.1.11 Une couleur
- 29.1.12 Deux couleurs
- 29.1.13 Trois couleurs
- 29.1.14 Quatre couleurs
- 29.1.15 Cinq couleurs et plus
- ...

ANNEXE
A LA
CLASSIFICATION INTERNATIONALE DES
ELEMENTS FIGURATIFS DES MARQUES

ANNEX
TO THE
INTERNATIONAL CLASSIFICATION OF THE
FIGURATIVE ELEMENTS OF MARKS

Exemples d'éléments figuratifs se rapportant
aux divisions ou sections suivantes :

Examples of figurative elements relating to
the following divisions or sections:

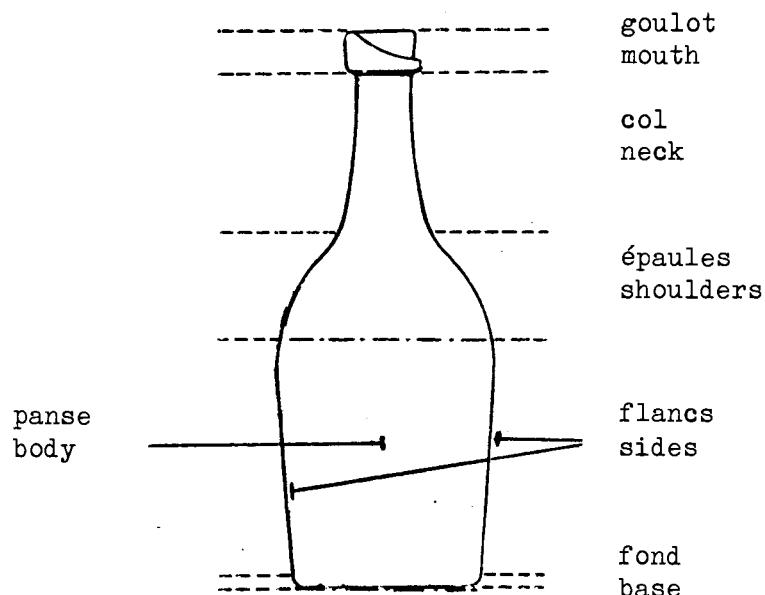
	pages
Division 19.7 : Bouteilles et flacons Bottles and flasks	3 à 15 3 to 15
Division 24.1 : Ecus, blasons Shields, coats of arms	16 à 19 16 to 19
Sections A 24.9.5 à A 24.9.12 : Couronnes A 24.9.5 to A 24.9.12: Crowns	20 et 21 20 and 21
Division 24.13 : Croix Crosses	22 à 27 22 to 27

Division 19.7: Bouteilles et flacons

Division 19.7: Bottles and flasks

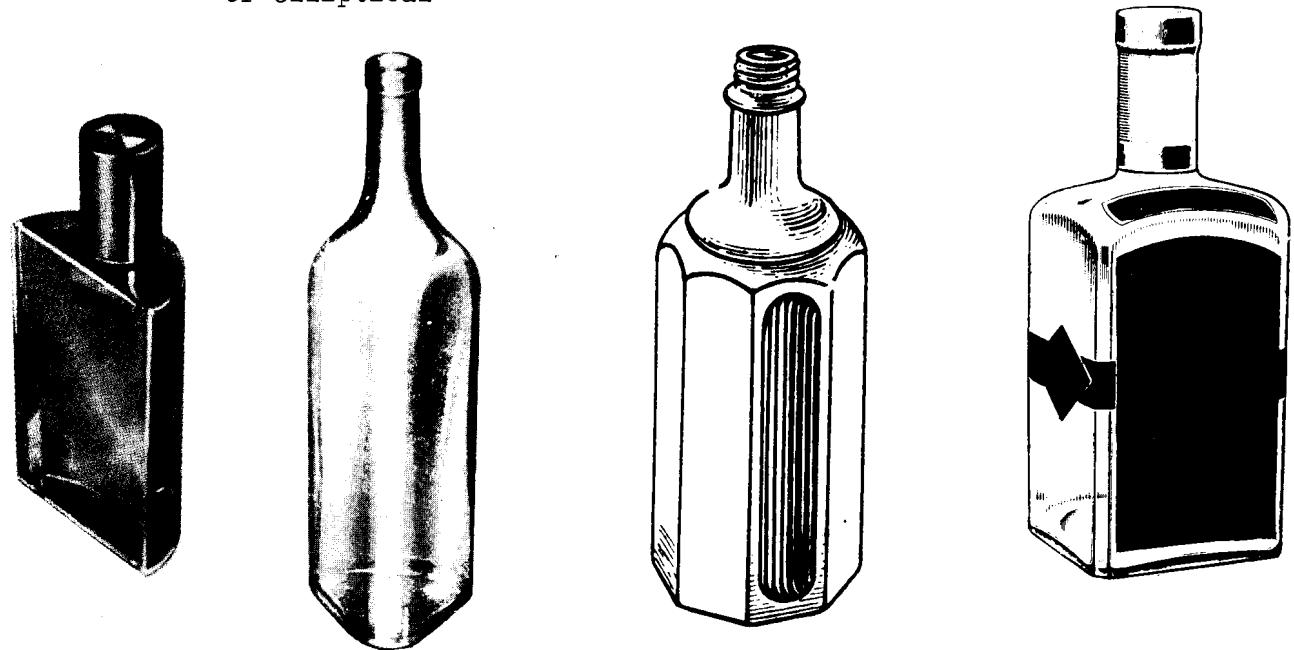
Le croquis suivant illustre les termes utilisés dans les descriptions ci-après :

The following sketch illustrates the terms used in the descriptions below:



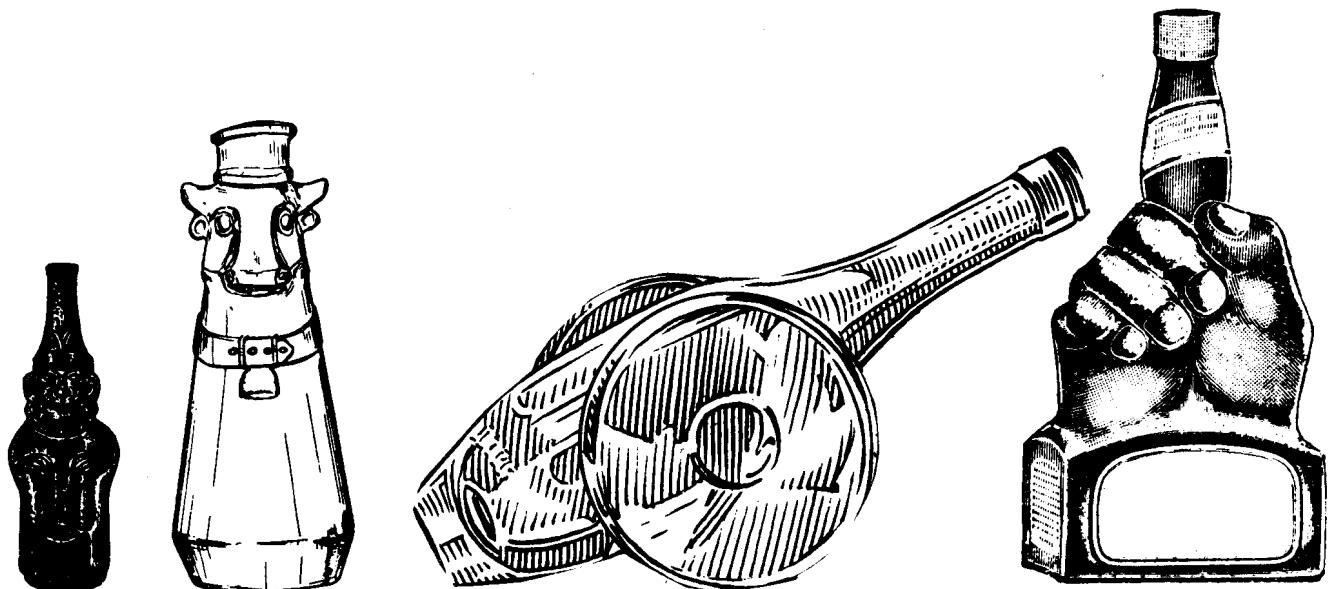
19.7.1 Bouteilles et flacons de section horizontale autre que circulaire ou elliptique

Bottles and flasks in horizontal cross section other than circular or elliptical



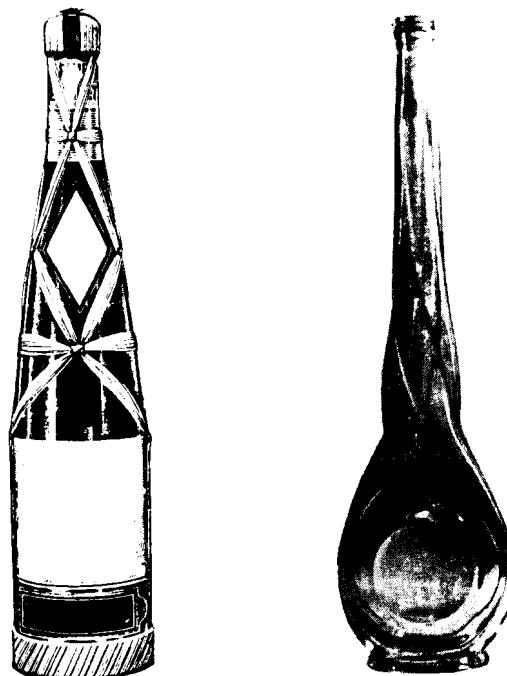
19.7.2 Bouteilles et flacons représentant un être humain, un animal, un objet inanimé ou leurs parties

Bottles and flasks representing a human being, an animal, an inanimate object, or parts thereof



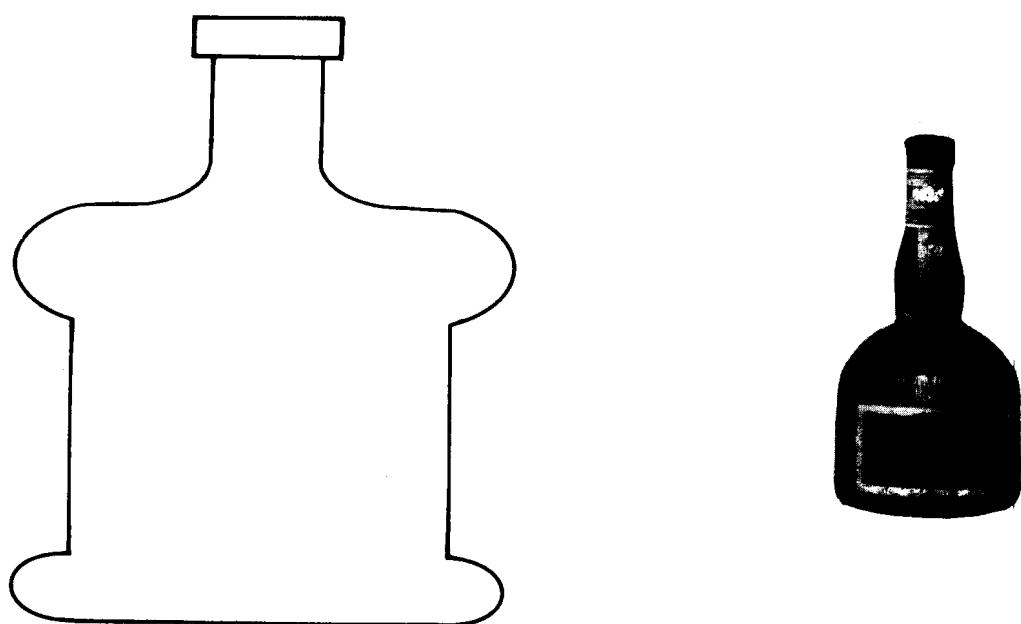
19.7.3 Bouteilles et flacons élancés

Bottles and flasks, slender



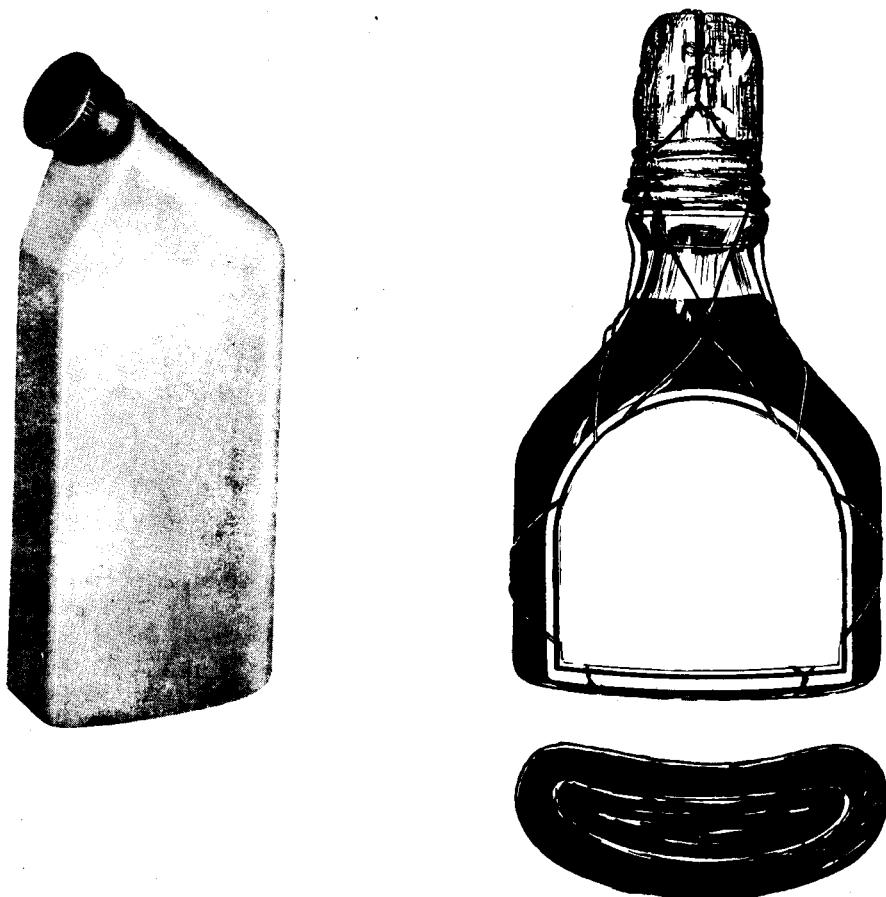
19.7.4 Bouteilles et flacons trapus

Bottles and flasks, squat



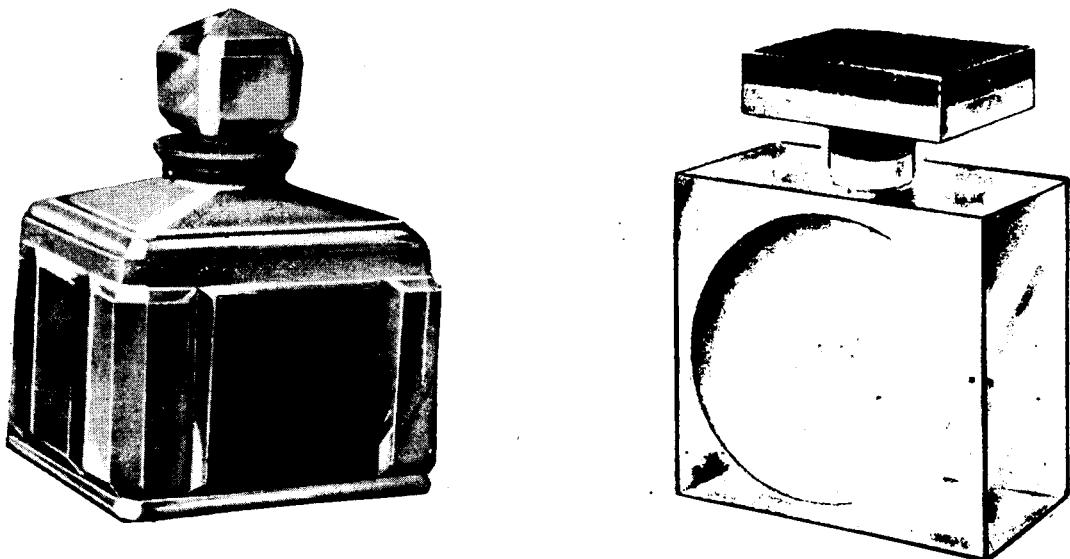
19.7.5 Bouteilles et flacons plats

Bottles and flasks, flat

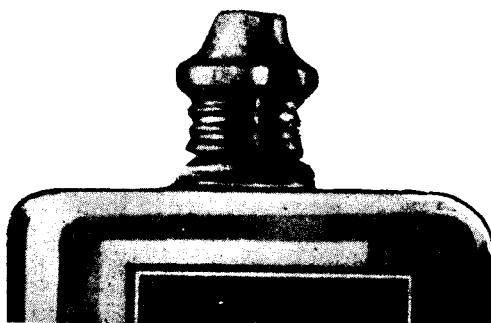


19.7.6 Flacons taillés

Bottles, cut glass



A 19.7.7 Bouteilles et flacons sans col, ou avec un col très court
Bottles and flasks without neck, or with a very short neck



A 19.7.8 Bouteilles et flacons avec un col long (supérieur à 1/3 de la hauteur totale de la bouteille)

Bottles and flasks with a long neck (more than one-third of the total height of the bottle)



A 19.7.9 Bouteilles et flacons avec col oblique

Bottles and flasks with sloping neck



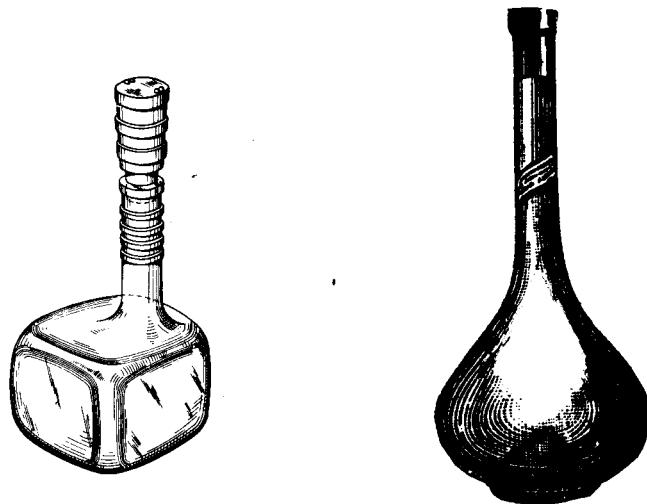
A 19.7.10 Bouteilles et flacons avec col pourvu d'une boule ou renflement semblable

Bottles and flasks with a bulbous or similarly enlarged neck



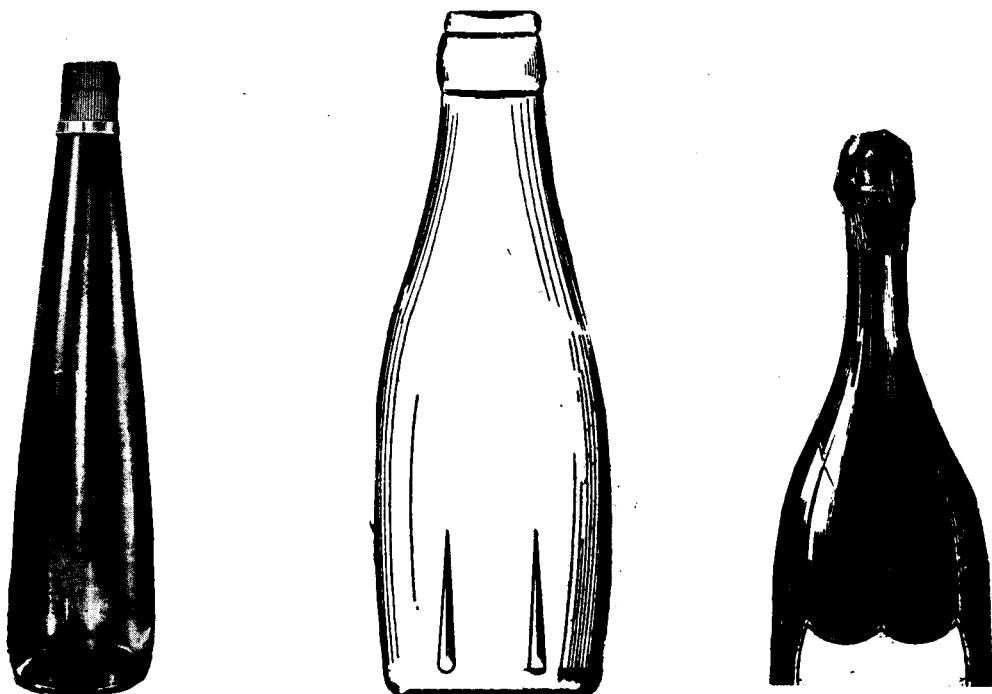
A 19.7.11 Bouteilles et flacons avec col étroit par rapport à la panse de la bouteille

Bottles and flasks with a narrow neck in relation to the body of the bottle



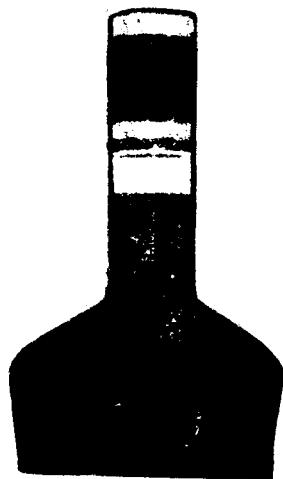
A 19.7.12 Bouteilles et flacons sans épaules, ou avec épaules à peine marquées (effacées) ou obliques (tombantes)

Bottles and flasks without shoulders, or with scarcely defined or slanting (drooping) shoulders



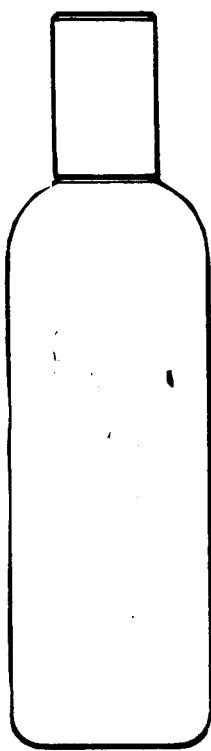
A 19.7.14 Bouteilles et flacons avec épaules bien marquées
(saillantes)

Bottles and flasks with well-defined shoulders
(standing out)



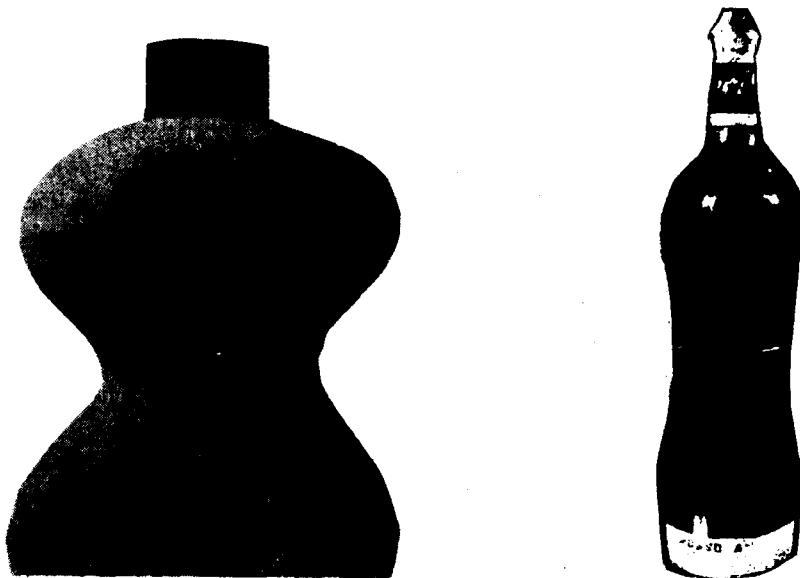
A 19.7.15 Bouteilles et flacons avec flancs droits

Bottles and flasks with straight sides



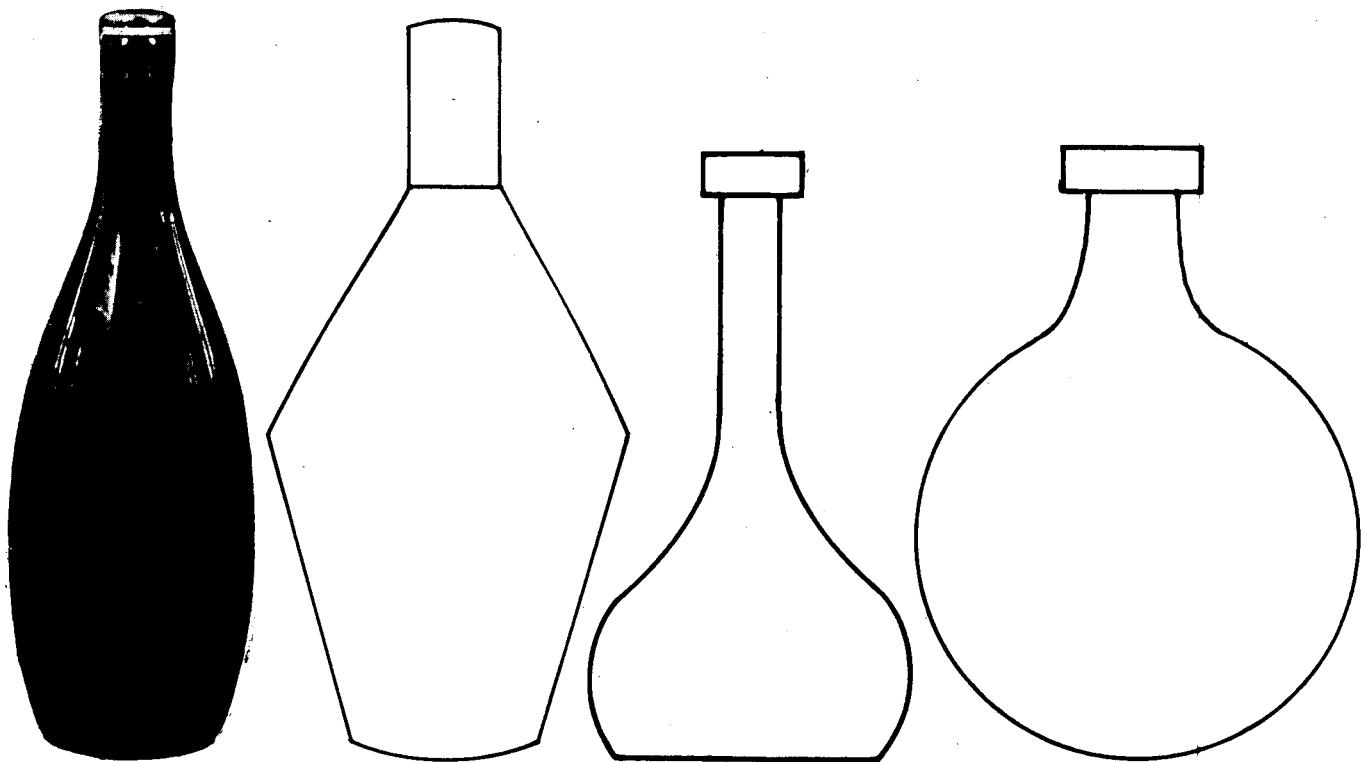
A 19.7.16 Bouteilles et flacons avec flancs cintrés

Bottles and flasks with inward-curving sides



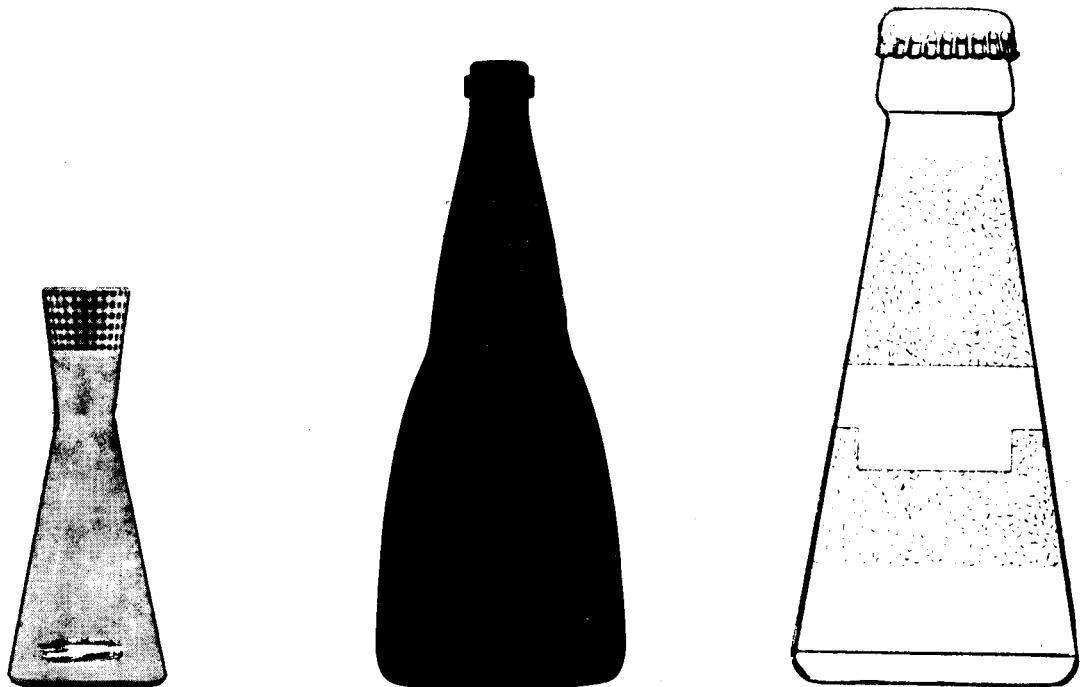
A 19.7.17 Bouteilles et flacons avec flancs bombés, saillants ou arrondis

Bottles and flasks with bulging, protruding or rounded sides



A 19.7.20 Bouteilles et flacons avec flancs se resserrant sur le col ou le goulot

Bottles and flasks with sides closing in at the neck or mouth



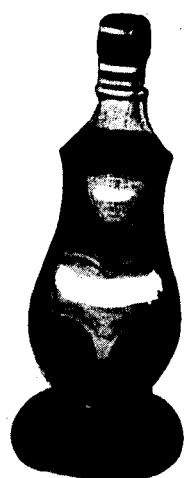
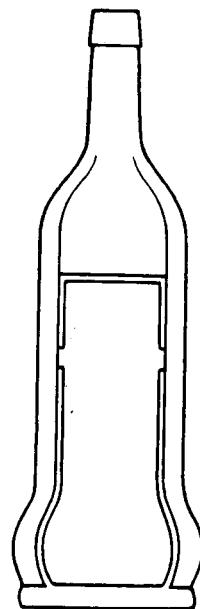
A 19.7.21 Bouteilles et flacons avec flancs se resserrant sur le fond

Bottles and flasks with sides closing in at the base



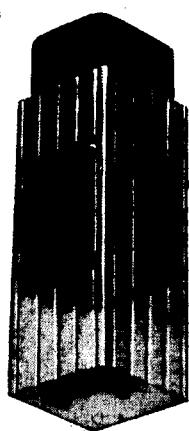
A 19.7.22 Bouteilles et flacons avec fond saillant

Bottles and flasks with protruding base



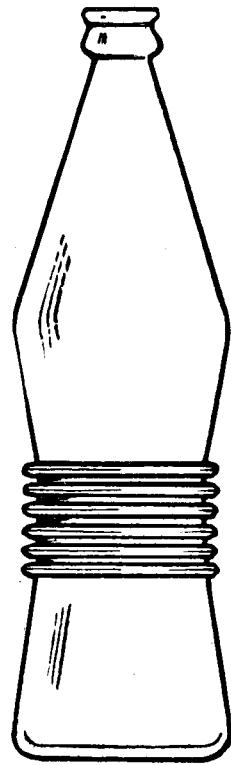
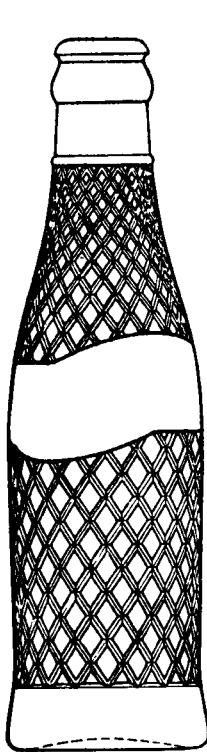
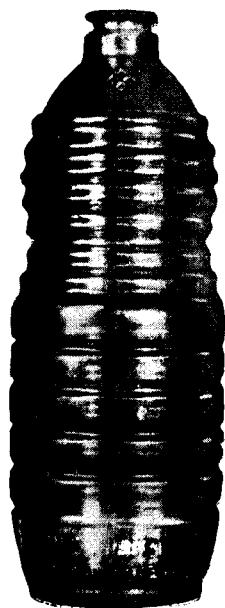
A 19.7.23 Bouteilles et flacons avec cannelures verticales

Bottles and flasks with vertical ribs



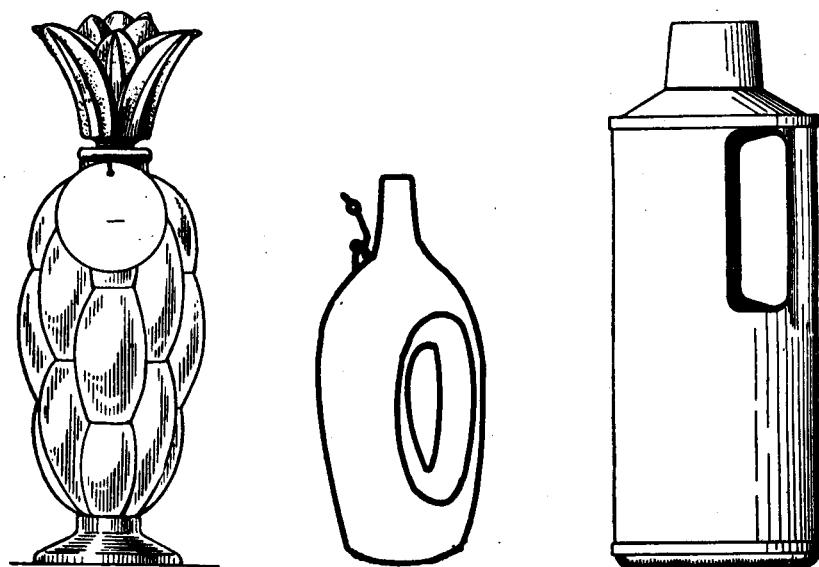
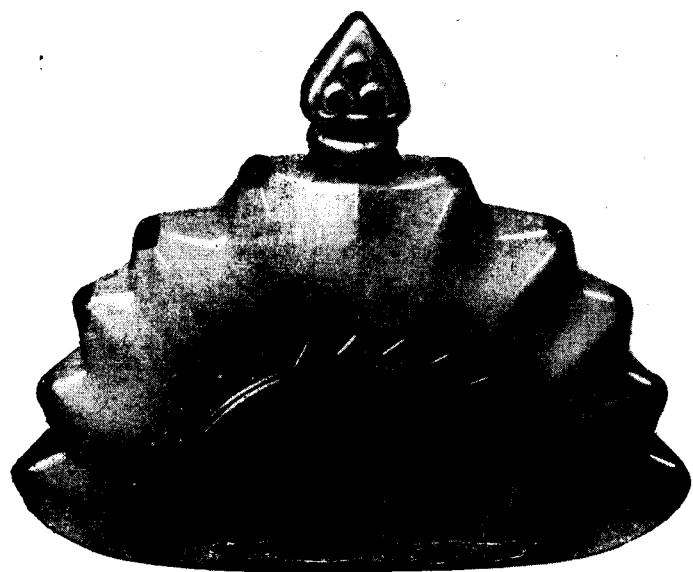
A 19.7.24 Bouteilles et flacons avec cannelures autres que verticales

Bottles and flasks with ribs other than vertical



19.7.25 Autres bouteilles et flacons

Other bottles and flasks



Division 24.1: Ecus, blasons

Division 24.1: Shields, coats of arms

24.1.1 Ecus blancs (sans partition, ni pièce honorable, ni meubles)

Blank shields (without partition, honorable ordinary or charges)



24.1.3 Ecus avec une ou plusieurs partitions

Shields with one or more partitions



24.1.7 Ecus contenant un ou plusieurs éléments figuratifs

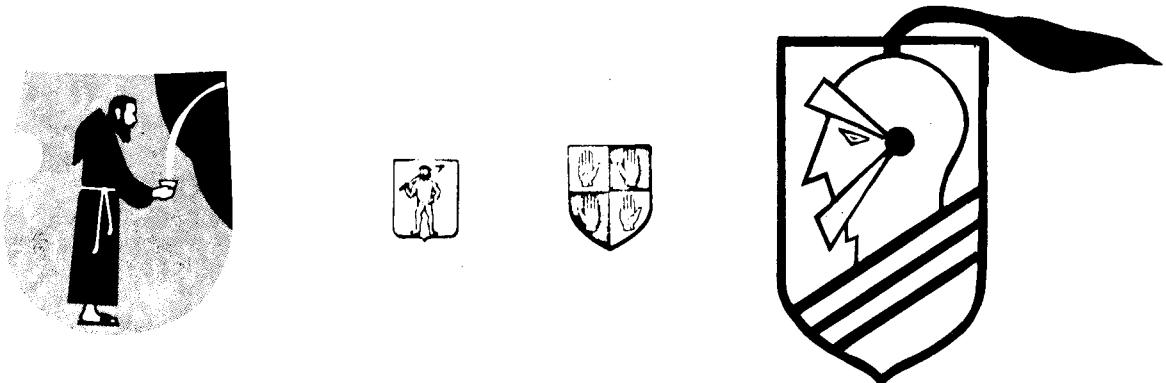
Shields containing one or more figurative elements

Voir sections auxiliaires A 24.1.8 à A 24.1.13

See auxiliary sections A 24.1.8 to A 24.1.13

A 24.1.8 Ecus meublés d'êtres humains ou de parties du corps humain

Shields charged with representations of human beings or parts of the human body



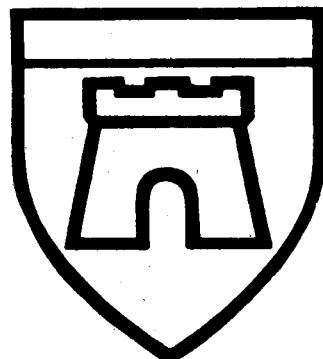
A 24.1.9 Ecus meublés d'animaux ou de parties d'un corps animal

Shields charged with representations of animals or parts of animals' bodies



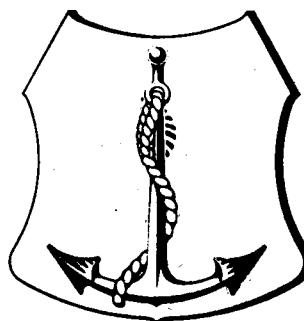
A 24.1.10 Ecus meublés de végétaux, de paysages ou de bâtiments

Shields charged with representations of plants, landscapes or buildings



A 24.1.11 Ecus meublés de bateaux ou d'ancre

Shields charged with representations of boats or anchors



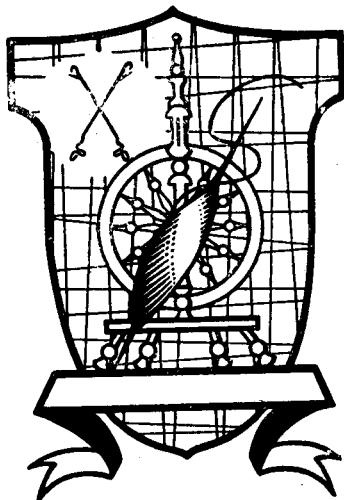
A 24.1.12 Ecus meublés de lettres ou d'inscriptions

Shields charged with letters or inscriptions



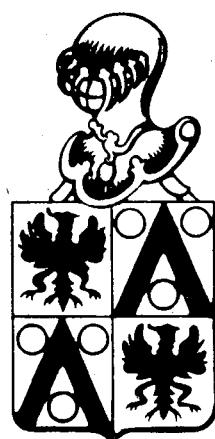
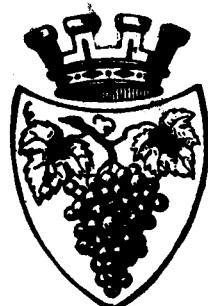
A 24.1.13 Ecus meublés d'autres éléments figuratifs

Shields charged with other figurative elements



24.1.15 Ecus surmontés d'ornements

Shields surmounted by ornaments



24.1.19 Ecus entourés d'ornements (excepté 24.1.15)

Shields with exterior ornaments (excluding
24.1.15)



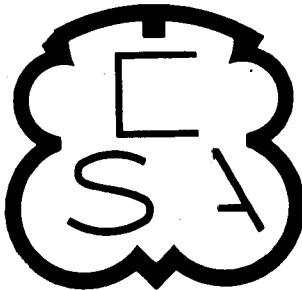
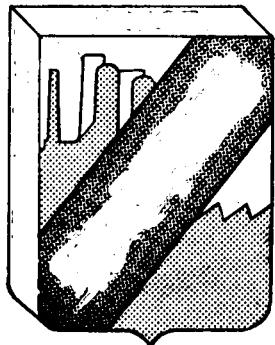
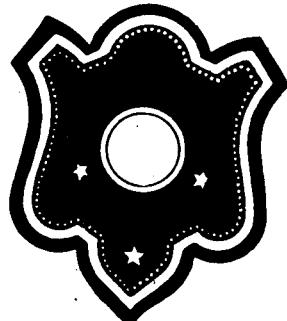
24.1.23 Plusieurs écus ou blasons

Several shields or coats of arms



24.1.25 Ecus de forme inhabituelle

Shields of unusual shape



Sections A 24.9.5 à 12: Couronnes

Sections A 24.9.5 to 12: Crowns

A 24.9.5 Couronnes avec dôme ou calotte (d'empereur, de roi), tiaras

Crowns with cap of estate or chapeau (of emperors, kings),
tiaras



A 24.9.6 Couronnes avec feuillage dominant (de prince, de duc, de marquis)

Coronets with foliage dominant (of princes, dukes, marquises)



A 24.9.7 Couronnes avec une boule au bout des pointes (de comte, de vicomte, de baron)

Crowns with spheres on the tips of the points (of counts,
viscounts, barons)



A 24.9.8 Couronnes à pointes constituées par des tours ou formant des créneaux (couronnes murales romaines)

Crowns having the upper rim indented to resemble towers
or battlements (Roman mural crowns)



A 24.9.9 Couronnes à trois pointes triangulaires

Crowns having three triangular points



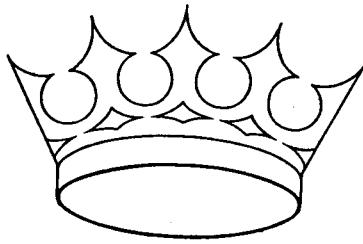
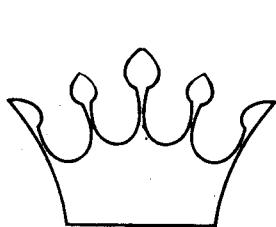
A 24.9.10 Couronnes à plus de trois pointes triangulaires

Crowns having more than three triangular points



A 24.9.11 Couronnes à pointes en forme de flèches (lancéolées)

Crowns with points in the form of arrows (lanceolate)



A 24.9.12 Couronnes formées de lettres ou d'autres éléments figuratifs

Crowns composed of letters or other figurative elements

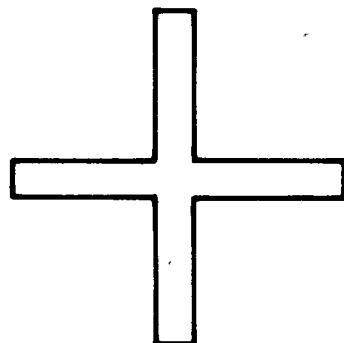


Division 24.13: Croix

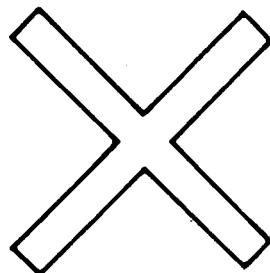
Division 24.13: Crosses

24.13.1 Croix grecques, ou de Saint-André

Greek crosses, St. Andrew's crosses



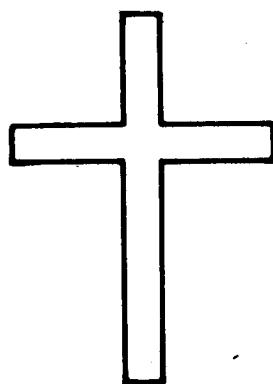
(Croix grecque
Greek cross)



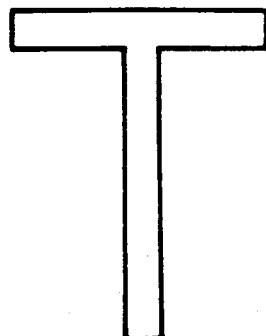
(Croix de Saint-André
St. Andrew's cross)

24.13.2 Croix latines, ou en tau

Latin crosses, tau crosses



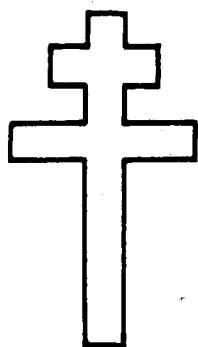
(Croix latine
Latin cross)



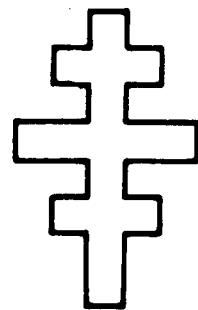
(Croix en tau
tau cross)

24.13.3 Croix de Lorraine, ou papales

Crosses of Lorraine, Papal crosses



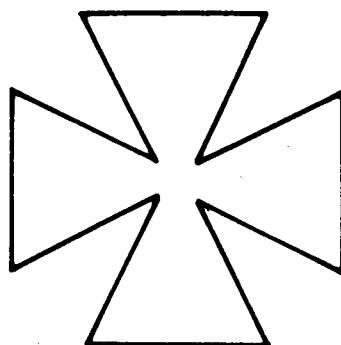
(Croix de Lorraine
cross of Lorraine)



(Croix papale
Papal cross)

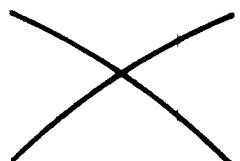
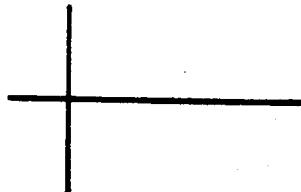
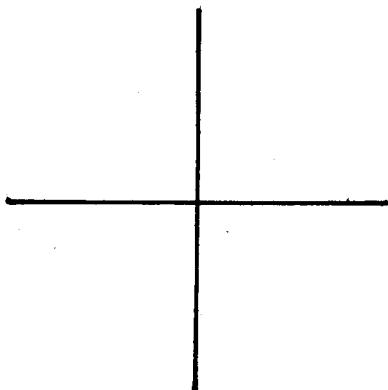
24.13.4 Croix de Malte

Maltese crosses



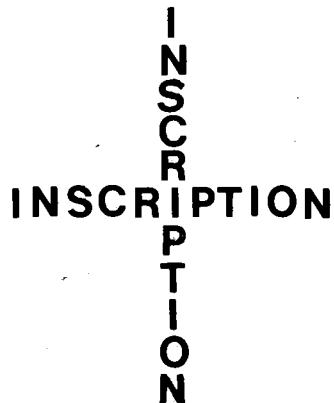
A 24.13.9 Croix formées de lignes qui se coupent

Crosses formed by intersecting lines



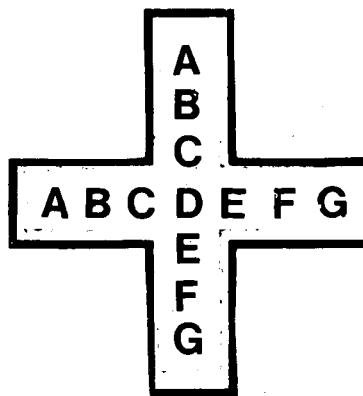
A 24.13.11 Croix formées d'éléments verbaux

Crosses formed by word elements



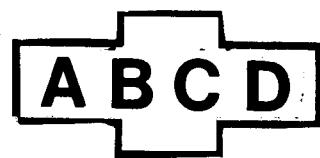
A 24.13.12 Croix encadrant une croix formée d'éléments verbaux

Crosses enframing a cross formed by word elements



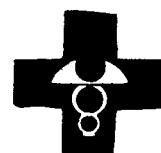
A 24.13.13 Croix contenant un élément verbal

Crosses containing a word element



A 24.13.14 Croix contenant un élément figuratif

Crosses containing a figurative element



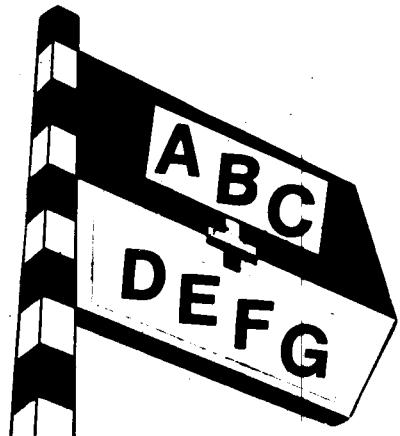
A 24.13.17 Croix suivant ou précédant une inscription ou unissant deux éléments verbaux

Crosses following or preceding an inscription or uniting two word elements

INSCRIPTION +

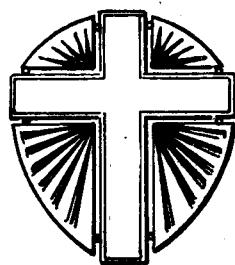


ABCD + EFGH



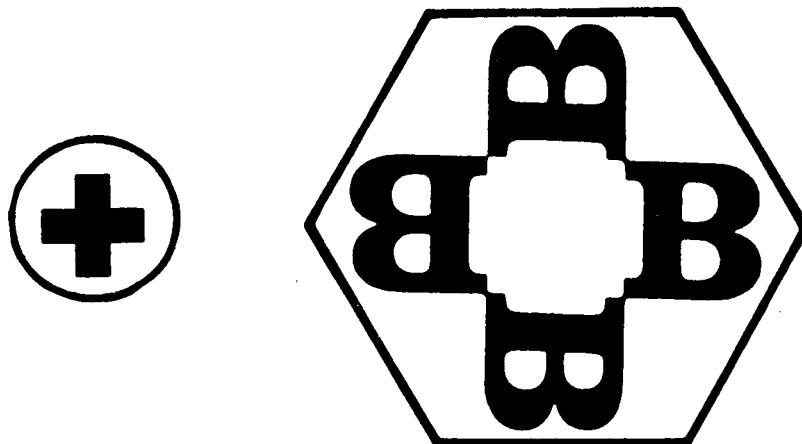
A 24.13.21 Croix avec rayonnement

Crosses with rays or radiating lines



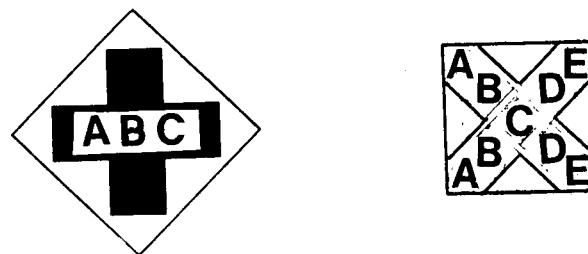
A 24.13.22 Croix dans un cercle ou un polygone

Crosses within a circle or a polygon



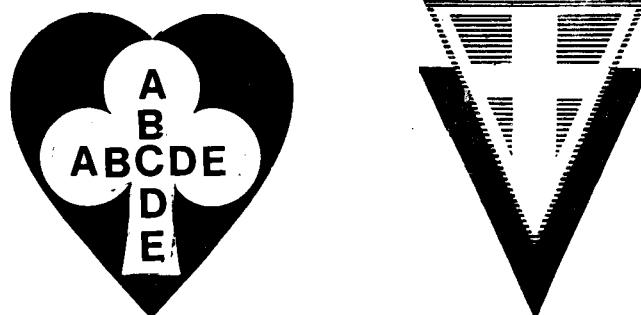
A 24.13.23 Croix dans un carré ou un rectangle

Crosses within a square or rectangle



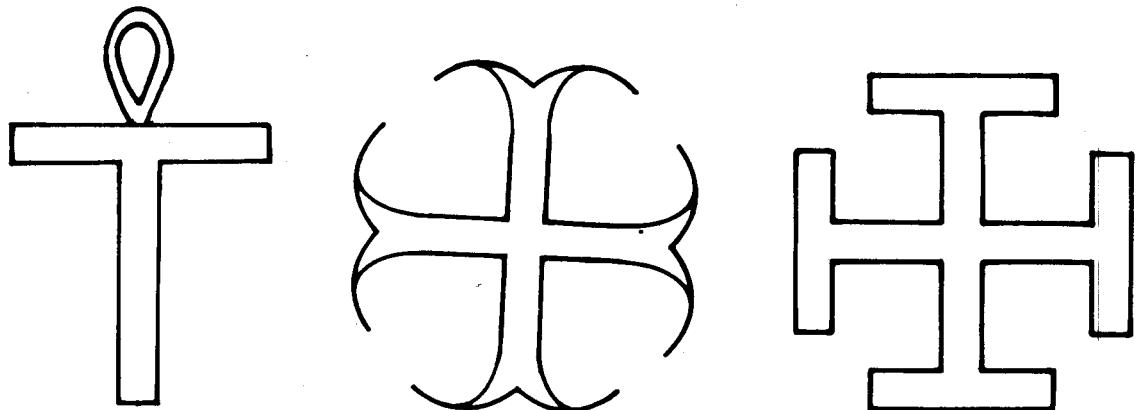
A 24.13.24 Croix dans un autre élément figuratif

Crosses within any other figurative element



24.13.25 Croix présentant une autre forme

Crosses in some other form



/Fin du document/

/End of document/

